



Rapport alternatif aux 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques du Luxembourg sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant



Rapport préparé par ECPAT Luxembourg
En collaboration avec la Coalition Nationale pour les Droits
de l'Enfant

2020

Rapport rédigé par ECPAT Luxembourg

Membre de la Coalition Nationale pour les Droits de l'Enfant

Rapport soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies le 1^{er} novembre 2020.

Table des Matières

LISTE DES AUTEURS ET CONTRIBUTEURS	6
INTRODUCTION ET NOTE EXPLICATIVE SUR LA MÉTHODOLOGIE	7
CHAPITRE I – LA VIOLENCE À L’ENCONTRE DES ENFANTS	10
INTRODUCTION	10
LA VIOLENCE DOMESTIQUE ET INTRAFAMILIALE	11
LA VIOLENCE À L’ENCONTRE DES ENFANTS LGBTI	13
LA VIOLENCE SEXUELLE À L’ENCONTRE DES ENFANTS	14
LA VIOLENCE À L’ÉCOLE	17
LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE	19
RECOMMANDATIONS.....	21
CHAPITRE II – L’ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET LA PROTECTION DE REMPLACEMENT	24
INTRODUCTION	24
L’AUTORITÉ PARENTALE	24
LA PROTECTION DE REMPLACEMENT	25
LA PRIVATION DE LIBERTÉ	27
RECOMMANDATIONS.....	30
CHAPITRE III - LE HANDICAP, LES SOINS DE SANTÉ ÉLÉMENTAIRES ET LA PROTECTION SOCIALE.....	32
INTRODUCTION	32
LES ENFANTS HANDICAPÉS ET LES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES	32
LA SANTÉ MENTALE	37
L’ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ	39
RECOMMANDATIONS.....	42
CHAPITRE IV – L’ÉDUCATION, LES LOISIRS ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES	44
INTRODUCTION	44
LE SYSTÈME ÉDUCATIF FORMEL	44
LE SYSTÈME ÉDUCATIF NON FORMEL.....	45
L’ÉDUCATION ALTERNATIVE	46
RECOMMANDATIONS.....	48
CHAPITRE V – LES MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	50
INTRODUCTION	50
LES ENFANTS, LA MIGRATION ET LE STATUT DE RÉFUGIÉ	50
LA TRAITE DES ENFANTS	52
LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L’ENFANCE	53
<i>BARNAHUS</i>	54
RECOMMANDATIONS.....	56
CHAPITRE VI – LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES.....	58
INTRODUCTION	58
LES DROITS DES ENFANTS AU TEMPS DE LA COVID-19	58
OKAJU – LE DÉFENSEUR DES DROITS DE L’ENFANT	60
LA CONSTITUTION DU LUXEMBOURG	60
LA PAUVRETÉ DES ENFANTS ET LES INÉGALITÉS	61
RECOMMANDATIONS.....	62
NOTES ET REFERENCES.....	64

Liste des auteurs et contributeurs

Ce rapport a été rédigé par le Dr. Susanna Greijer, consultante indépendante et chercheur en droits de l'enfant et par Madame Noémie Losch, chargée de projets de sensibilisation et de plaidoyer auprès d'ECPAT Luxembourg.

Le rapport a été financé et coordonné par ECPAT Luxembourg, en collaboration avec la Coalition Nationale pour les Droits de l'Enfant.

Les acteurs suivants ont contribué à ce rapport :

- AFP-Solidarité-Famille a.s.b.l.
- ALAN– Maladies Rares Luxembourg
- Alain Massen, Président de l'Association des parents
- Association Luxembourgeoise des Pédagogues Curatifs (ALPC)
- Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale (Alupse)
- Association Luxembourgeoise pour la liberté d'Instruction (ALLI a.s.b.l.)
- Centre national de référence pour la promotion de la santé affective (CESAS)
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- ECPAT Luxembourg
- Info-Handicap a.s.b.l.
- Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (ITGL)
- Kanner-Jugendtelefon
- Maître Sabine Delhay, Avocate spécialisée en droits de l'enfant
- Planning Familial
- Solidarité Jeunes - Fondation SOLINA

Avertissement

Les contributions des acteurs susmentionnés ont été faites sous forme d'entretiens. ECPAT Luxembourg a fait de son mieux pour transcrire et refléter les informations fournies par ces derniers.

Introduction et note explicative sur la méthodologie

Le présent rapport a pour but de fournir au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies des informations sur les droits de l'enfant provenant des organisations de la société civile et des services de protection de l'enfance au Luxembourg. Notre intention est de compléter le rapport du gouvernement luxembourgeois sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE »), qui a été soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en mars 2020¹ [Les notes et références se trouvent en fin de volume.]

Le rapport ne suit pas exactement la même structure que le rapport du gouvernement luxembourgeois. *ECPAT Luxembourg* a favorisé une structure thématique fondée sur une sélection de sujets issus de la liste des points à traiter du Comité des droits de l'enfant. Néanmoins, pour faciliter la lecture du Comité, certains renvois sont faits aux articles pertinents de la CIDE et au rapport du gouvernement.

Le choix des sujets à inclure dans ce rapport est fondé sur des consultations conjointes entre *ECPAT Luxembourg* et la *Coalition Nationale pour les Droits de l'Enfant* (tenues en ligne les 8 et 23 juillet 2020) et reflète les questions qui préoccupent le plus les acteurs engagés au niveau national pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance. Ce choix est également fondé sur la disponibilité des informations et sur le souhait de s'assurer que ce rapport alternatif apporte effectivement une valeur ajoutée par rapport aux informations déjà soumises par le gouvernement luxembourgeois.

On peut noter quelques thèmes transversaux qui sont abordés tout au long du rapport. Il s'agit notamment, d'une part, des risques liés à l'environnement numérique que l'on peut observer dans pratiquement tous les domaines touchant à la vie des enfants et, d'autre part, de la participation des enfants, que nous considérons comme un thème essentiel à aborder en relation avec chacun des sujets concernant les enfants.

Ce rapport a été préparé par *ECPAT Luxembourg*. Le contenu du rapport repose sur les recherches et l'analyse juridique d'*ECPAT Luxembourg* concernant la situation des enfants au Luxembourg, ainsi que sur les informations fournies par un certain nombre de représentants d'organisations de la société civile et des services de la protection de l'enfance dans le pays. Ces organisations ont toutes fourni des informations en lien direct avec leurs expériences pratiques tirées de leur engagement en faveur des droits de l'enfant et de la protection des enfants contre la violence.

En outre, *ECPAT Luxembourg* a réalisé une enquête auprès des enfants âgés de 12 à 17 ans, afin de recueillir leurs voix et leurs opinions sur la manière dont leurs droits sont

défundus dans le pays. Les réponses des enfants sont intégrées dans les différents chapitres du rapport, reflétant ainsi leurs opinions tout au long du texte. Il est à noter que cette enquête n'est pas représentative et que le nombre de participants*es est limité, sa vocation étant de donner des opinions et des réflexions.

Chapitre I – La violence à l’encontre des enfants

Introduction

Ce chapitre porte sur la mise en œuvre des articles 19, 24.3), 28.2), 34, 37.a) et 39 de la CIDE, ainsi que sur le Protocole facultatif à la CIDE concernant « la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » (ci-après « OPSC »).

Au Luxembourg, la principale instance chargée de la mise en œuvre des droits de l’enfant est le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Cela signifie que les questions de protection de l’enfance relèvent également des missions de ce ministère. Selon de nombreux acteurs de la protection de l’enfance dans le pays, la question gagnerait à être abordée de manière plus globale et à faire l’objet d’efforts plus concertés pour impliquer et faire participer d’autres ministères ainsi que des acteurs de la société civile.

Bien que le nombre d’affaires concernant des faits de violence à l’encontre des enfants portées devant les tribunaux ait augmenté ces dernières années, ni le MENJE ni le ministère public n’ont pu fournir de chiffres exacts pour le Luxembourg.

Selon les organisations de protection de l’enfance au Luxembourg, il est difficile d’estimer le nombre exact de faits de violence à l’encontre des enfants, notamment parce qu’il existe de nombreuses formes de violence et seules quelques-unes sont comptabilisées et enregistrées dans les statistiques officielles².

Dans le cadre du présent rapport, *ECPAT Luxembourg* a réalisé une enquête auprès d’enfants âgés de 12 à 17 ans qui néanmoins ne reflète pas la situation globale au Luxembourg. Dans le cadre de cette enquête, 8 enfants interrogés sur 10 ont déclaré avoir été victimes de violences. Parmi celles-ci viennent en premier l’intimidation et le cyberharcèlement¹ (6 enfants sur 10), suivies du harcèlement sexuel (2 enfants sur 10) et de la violence physique (2 enfants sur 10).

Les enfants et les parents ont la possibilité, en cas de besoin, de contacter l’une des lignes d’écoute et d’assistance téléphonique gratuites mises à leur disposition. Pour les enfants qui souhaitent demander de l’aide ou qui souhaitent signaler une situation de violence ou de maltraitance, le Luxembourg dispose de la ligne d’assistance *Kanner-Jugendtelefon* (116111), qui est un numéro de téléphone gratuit que les enfants peuvent appeler anonymement pour parler d’un problème. Ce service d’assistance téléphonique est assuré par du personnel rémunéré ainsi que par plusieurs bénévoles travaillant en

¹ Intimidation en anglais = bullying
Cyberharcèlement en anglais = cyberbullying

français, en luxembourgeois, en allemand et en anglais, tandis que les parents peuvent contacter *l'Écoute Parents*. *Online Help* propose une aide aux enfants et aux jeunes via un formulaire anonyme en ligne et *BEE SECURE helpline* s'adresse à tous ceux qui cherchent des conseils dans le domaine des médias numériques, y compris sur le thème du cyberharcèlement.

En 2019, les services du *Kanner-Jugendtelefon*, de *l'Online Help*, de *l'Écoute Parents* et de *BEE SECURE Helpline* ont été contactés 114 fois au total pour des questions liées à la catégorie « *violence et abus* ». Sur ces 114 contacts, 68 concernaient du cyberharcèlement tandis que les 56 autres concernaient de la violence physique, psychologique, émotionnelle ou sexuelle³.

La violence domestique et intrafamiliale

On ne connaît pas le nombre réel d'enfants victimes de violence domestique au Luxembourg et l'on estime qu'un grand nombre de cas ne sont pas détectés. Le Luxembourg offre peu de services d'aide aux enfants victimes de violence domestique et le manque de données adéquates rend extrêmement difficile d'évaluer si les services d'aide aux victimes existants actuellement sont suffisants⁴.

L'un de ces services est le *Service psychologique pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique (Psyeya)* au sein de l'organisation *Femmes en détresse*, qui prend en charge les enfants qui ont été victimes ou témoins de violence domestique. En plus de parler au parent qui a été victime de violence, le *Psyeya* s'entretient, à plusieurs reprises, uniquement avec l'enfant afin d'entendre sa version des faits et de l'aider à comprendre ce qu'il s'est passé⁵. 60 % des cas traités par le *Psyeya* lui sont adressés par la police. Les 40 % restants le sont par des enseignants, des travailleurs sociaux ou d'autres professionnels travaillant en contact avec les enfants.

Femmes en détresse dispose également d'une maison des femmes (*Fraenhaus*) pour les femmes victimes de violence domestique. En 2019, 34 enfants, qui ont été témoins de violence domestique à l'encontre de leur mère, ont également été accueillis dans la *Fraenhaus*⁶. De même, *Femmes en détresse* offre un service appelé *Oxygène* où les jeunes filles peuvent recevoir de l'aide si elles subissent des violences intrafamiliales (physiques, psychologiques ou sexuelles). Ce service peut à terme les admettre dans le refuge pour filles en détresse (*Meedechershaus*) de *Femmes en détresse*, offrant un abri sûr aux jeunes femmes âgées de 12 à 21 ans qui sont victimes de violence familiale⁷.

Dans le cadre de son service médical, la Ville de Luxembourg a développé un concept pour mieux identifier et protéger les enfants à risque. Au sein de la cellule de conseil « *enfants en détresse* », les professionnels qui travaillent avec des enfants peuvent obtenir des conseils et de l'aide et un médecin scolaire est disponible en permanence si

une assistance médicale s'avère nécessaire. Néanmoins, ce service n'existe actuellement que dans la capitale et non pas dans tout le pays⁸.

L'*Alupse* (*Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale*) est une autre association qui, de manière centrée sur la famille, travaille sur les questions liées à la violence intra-familiale. L'*Alupse* est composée de deux entités : l'*Alupse Dialogue* prend en charge toutes les situations où des enfants ont été victimes de violence, tandis que l'*Alupse Bébé* a pour but de prévenir des situations de violence, en particulier quand il existe des risques.

Le service *Alupse Bébé* est présent dans les 4 principaux hôpitaux du Luxembourg, où il travaille avec des sages-femmes et des gynécologues dès la grossesse, afin de détecter les femmes qui peuvent avoir besoin d'une aide spécifique pour prévenir les troubles de l'attachement et améliorer les chances d'une relation sans violence.

Selon l'*Alupse*, il faudrait se concentrer encore davantage sur la prévention de la violence. En outre, le Luxembourg devrait accorder plus d'attention aux autres formes de violence plus « subtiles » et non pas se concentrer seulement sur les formes les plus graves de violence comme le viol ou les coups. De nombreuses formes de violence découlent des craintes, des doutes et des angoisses des parents ou au sein de la famille. Dans ces situations, il est crucial de détecter les comportements à risque et d'encourager la prévention pour éviter que la situation ne se détériore et que la violence ne s'installe progressivement.

L'*Alupse* travaille avec des modèles de recherche fondés sur des données probantes (tels que « l'étude Elmira » aux États-Unis) qui démontrent l'importance du travail de détection et de prévention des risques. Ces recherches ont montré qu'un pourcentage élevé d'enfants victimes de formes graves de violence, notamment d'abus sexuels, ont déjà été victimes de négligence ou d'autres formes plus subtiles de violence. Plus tôt nous pourrions détecter la violence ou les comportements à risque, mieux nous pourrions protéger les enfants contre les formes graves de violence⁹.

Selon l'*Alupse*, une des formes de violence dont les très jeunes enfants sont victimes au sein du cercle familial et dont le nombre a augmenté de façon alarmante est le syndrome du bébé secoué¹⁰.

La loi luxembourgeoise interdit les châtiments corporels à l'encontre des enfants¹¹. L'article 401bis du code pénal dispose que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être soumis à des violences, « à l'exclusion de violences légères »¹². La loi ne précise pas si toutes les formes de châtiments corporels sont couvertes par cette disposition. L'article 563 du code pénal dispose, en outre, que les auteurs de « violences légères » sont punis d'une amende allant de 25 à 250 euros. Le ministère de la justice a déclaré que « si l'enfant qui a reçu une fessée n'a pas de lésions, la loi parle de violence légère ». Ce-

pendant, selon le même ministère, l'application de cette loi est difficile, car pour cela « il faudrait placer un policier dans chaque maison¹⁴ ».

Cela illustre un problème plus vaste au Luxembourg, où le châtiment corporel est encore largement accepté dans le cadre de l'éducation des enfants. Cette pratique peut être considérée comme une pratique traditionnelle préjudiciable à la santé des enfants (article 24.3 de la CIDE) et doit être combattue efficacement par des mesures juridiques et politiques adéquates.

La violence à l'encontre des enfants LGBTI

Selon l'Eurobaromètre 2019, le Luxembourg a l'un des taux d'acceptation de l'homosexualité les plus élevés, puisque près de 90 % de la population considère que les personnes homosexuelles et bisexuelles devraient avoir les mêmes droits que les personnes hétérosexuelles. Les couples de même sexe peuvent se marier et l'adoption plénière leur est ouverte et les couples lesbiens peuvent avoir accès à la fécondation in vitro et aux traitements d'insémination médicalement assistée. Depuis 2018, le Luxembourg dispose d'un plan d'action national (PAN) pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes¹⁵. En 2018, une nouvelle loi a également été adoptée pour permettre aux personnes de changer plus facilement d'identité sexuelle¹⁶.

Malgré les progrès récents sur cette question, un entretien avec *ITGL*, l'association luxembourgeoise qui promeut les droits des personnes LGBTI, a montré que les discriminations et la violence à l'égard des enfants transgenres et intersexes restaient très préoccupantes¹⁷.

Tout d'abord, il existe une grande confusion entre les termes « intersexe » et « transgenre », ce qui est préjudiciable pour les enfants intersexes. Les stratégies nationales en matière de santé affective et sexuelle ont également tendance à rendre les enfants transgenres et intersexes invisibles. En outre, il subsiste une très forte stigmatisation des enfants intersexes.

En termes de violence, *ITGL* parle du traitement des enfants intersexes comme une pratique nuisible, comparable aux mutilations génitales féminines (article 24.3 CIDE). La situation est extrêmement grave et l'association est au courant de traitements chirurgicaux et hormonaux pratiqués sur des enfants au Luxembourg pour obtenir soit une masculinisation soit une féminisation de l'enfant. Le plus souvent, ces traitements sont demandés par les parents et reposent sur leur souhait de savoir si leur enfant est un garçon ou une fille et non sur le souhait de l'enfant de recourir à ces traitements. Il est ainsi portée atteinte à l'intégrité physique de l'enfant pour privilégier le choix des parents et des médecins. En outre, à l'exception de quelques rares exceptions, ces interventions chirurgicales ne sont absolument pas nécessaires ou vitales pour l'enfant, mais sont néanmoins

remboursées par la sécurité sociale luxembourgeoise, souvent déguisées par les médecins prescripteurs sous un autre nom ou avec une autre justification médicale¹⁸.

Plutôt que d'imposer aux jeunes enfants des interventions médicales qui peuvent être traumatisantes et qui sont compliquées à inverser, il faudrait davantage soutenir les familles qui ont un enfant intersexe afin qu'elles apprennent à mieux appréhender cette situation et à l'accepter et qu'elles attendent que l'enfant soit suffisamment mature pour décider pour lui-même en fonction de ce qu'il ressent. Un centre d'accompagnement pour ces familles a été créé au Luxembourg¹⁹, mais selon *ITGL*, très peu de personnes font appel à ses services.

Le but d'*ITGL* est de faire campagne et de plaider pour que le Luxembourg adopte une loi interdisant explicitement les traitements chirurgicaux sur les enfants intersexes, sauf dans les cas où il existe des risques sérieux pour leur santé. De telles interventions doivent uniquement être pratiquées lorsqu'elles reposent sur un choix libre et éclairé de l'enfant, ce qui suppose qu'elles ne peuvent pas intervenir trop tôt dans la vie de l'enfant. Selon *ITGL*, le gouvernement s'est engagé à légiférer en la matière, mais rien n'a encore été fait en ce sens. Néanmoins, cette question semble recevoir plus d'attention et le ministère de la famille et de l'intégration a créé un site internet pour informer sur ce sujet²⁰.

La violence sexuelle à l'encontre des enfants

Cette section porte spécifiquement sur la mise en œuvre au Luxembourg de l'article 34 et 37.a) de la CIDE et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, y compris l'abus sexuel au sein de la famille ou du cercle de confiance et l'exploitation sexuelle, mais il existe aussi et de plus en plus souvent, de nouvelles formes de violence sexuelle en ligne, y compris le grooming (ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles), le sexting et le chantage sexuel.

Comme déjà indiqué dans le rapport complémentaire aux 3^e et 4^e rapports nationaux (2001-2009) sur les droits de l'enfant²¹ et dans le rapport d'ONG de 2015 sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants au Luxembourg²², il existe de plus en plus de témoignages concernant l'exploitation sexuelle des enfants au Luxembourg.

Bien que cette augmentation soit confirmée par le grand nombre de signalements effectués auprès des lignes d'écoute et d'assistance, notamment pour des faits d'exploitation sexuelle des enfants en ligne, il y a cependant un manque de données précises sur cette question. L'absence de dispositifs de collecte de données adéquats constitue un sérieux

obstacle à la protection des enfants et à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et rend impossible toute estimation de l'ampleur réelle du problème. En outre, c'est une question qui est difficile à étudier en raison de l'absence d'une base de données appropriée et facilement accessible qui comporterait notamment la jurisprudence pertinente. Il est donc de ce fait difficile d'engager un débat sérieux et approfondi et d'attirer l'attention du public sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants et, par conséquent, trop peu de ressources y sont consacrées.

Comme mentionné par le gouvernement luxembourgeois dans son rapport au Comité (point 5), le Luxembourg dispose d'un Plan d'action national (PAN) sur la prostitution depuis 2016. Néanmoins, il est à noter que le PAN ne fait aucune mention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution. La seule référence aux enfants dans le PAN concerne l'éducation sexuelle à l'école. S'il s'agit effectivement d'un élément important de la prévention, il aurait été utile d'insérer dans le PAN des mesures spécifiques visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution.

Il est important de noter qu'en 2019 plus de la moitié des victimes de violences sexuelles ayant bénéficié des services du *Planning familial* avaient moins de 10 ans et que 98,9 % de toutes les victimes étaient des mineurs. L'organisation plaide pour la suppression des délais de prescription pour les infractions sexuelles²³. Actuellement, la loi luxembourgeoise établit la prescription pour les infractions sexuelles à dix ans, à partir de l'âge de la majorité²⁴.

De manière générale, les sanctions prévues pour les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des enfants sont très faibles au Luxembourg. Plusieurs affaires judiciaires concernant des abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance (par exemple par des enseignants) et la production de matériels d'abus sexuel d'enfants ont donné lieu à des peines de prison avec sursis et à des amendes si faibles qu'elles semblent à peine symboliques (entre 3000 et 5000 €, pour un pays dont le salaire minimum s'élève à plus de 2000 € / mois)²⁵.

Selon les statistiques recueillies par les médias, il y a eu 25 nouveaux cas d'abus sexuels sur des enfants en 2013, 48 en 2014, 41 en 2015 et 49 en 2016. Les tribunaux luxembourgeois ont condamné 10 délinquants sexuels en 2013, 15 en 2014, 18 en 2015 et 20 en 2016, ce qui signifie que dans plus de la moitié des affaires, les procédures ont été abandonnées, sans qu'on en connaisse les causes. En 2017, on dénombre également 12 cas de grooming (sollicitation à des fins sexuelles). En septembre 2019, la ministre de la justice, Madame Sam Tanson, a confirmé qu'il y avait également eu 44 affaires concernant des matériels d'abus sexuel d'enfants (pornographie mettant en scène des enfants) en 2017 et 37 affaires en 2018²⁶.

Une affaire récente au Luxembourg, dans laquelle un homme de 59 ans a été jugé coupable du viol de la petite-fille de son épouse illustre concrètement à quel point il est

difficile de protéger les enfants contre les abus sexuels. La jeune fille, qui avait alors 12 ans et vivait dans une famille d'accueil, rendait visite à sa grand-mère, son seul contact avec sa famille biologique, dont le mari a abusé sexuellement d'elle et l'a violée à plusieurs reprises. Ce qui est particulièrement alarmant dans cette affaire, c'est qu'en 1994, ce délinquant pédosexuel avait déjà été reconnu coupable et condamné pour viol et abus sexuel sur une mineure, qui était la fille de sa femme d'alors. L'infraction à caractère sexuel, en cause en l'espèce, a suivi le même schéma. L'homme avait demandé et obtenu sa réhabilitation judiciaire en 2008, effaçant ainsi son casier judiciaire. Ainsi, la petite-fille de sa nouvelle épouse a pu leur rendre visite dans leur maison commune sans qu'aucune anomalie ne soit détectée. De plus, lors du procès, l'homme a été considéré comme n'ayant pas d'antécédents judiciaires, ce qui a beaucoup contribué à alléger sa condamnation et à lui faire bénéficier d'un sursis pour une partie de sa peine de prison²⁷.

Cela soulève un aspect très problématique de la loi luxembourgeoise, qui permet à un délinquant pédosexuel de demander une réhabilitation judiciaire. Dans ce cas particulier, l'homme avait même demandé sa réhabilitation judiciaire de manière anticipée et sa demande a tout de même été accueillie.

Les **matériels d'abus sexuel d'enfants** (MASE)²⁸ constituent un autre problème dont l'ampleur est croissante au Luxembourg et le nombre de signalements concernant ces MASE a quadruplé au Luxembourg en l'espace de trois ans. Il s'agit d'une augmentation exponentielle qui inquiète les autorités dont les moyens sont actuellement largement insuffisants pour contrer ce phénomène²⁹. Dans le même temps, comme l'indique clairement le rapport du gouvernement au Comité (point 6), aucune nouvelle initiative n'a été prise pour faire face à ce phénomène depuis le dernier rapport du Luxembourg au Comité sur l'OPSC en 2015.

En 2019, *BEE SECURE Stoptline* a reçu un total de 3 039 URLs (adresses internet) incluant des contenus liés à des abus sexuels d'enfants dont 2 521 ont été classés comme illégaux par l'équipe de la Stoptline³⁰.

En ce qui concerne le **sexting et le chantage sexuel** (également dénommé sextorsion), il n'y a pas de chiffres concrets au Luxembourg. Néanmoins, en 2019, *BEE SECURE Helpline* a été contactée 15 fois à propos de sexting et 12 fois à propos de chantage sexuel³¹.

Vu le nombre croissant de cas de sexting, *BEE SECURE* a également développé un module de formation pour les élèves sur cette question³². Cette formation est dispensée à tous les élèves en classe de 7^e (enfants de 12-13 ans) du système éducatif public luxembourgeois. *ECPAT Luxembourg* a également développé du matériel d'information sur la question du sexting pour les enfants âgés de 12 à 17 ans et propose des formations dans les écoles sur le sujet. Il est encore nécessaire de sensibiliser davantage les enfants sur le cadre juridique et les dangers du sexting et du chantage sexuel.

Comme l'a rapporté *ECPAT Luxembourg* en 2015³³, la **vente d'enfants et la traite à des fins sexuelles** sont interdites par la loi au Luxembourg et la définition de vente reflète celle de l'OPSC. Hormis les cas isolés qu'*ECPAT Luxembourg* a inclus dans son rapport de 2015 au Comité, aucun autre cas plus récent n'a été identifié.

Le problème du **grooming, ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles**, est également un problème grave au Luxembourg.

Selon une enquête nationale menée par *ECPAT Luxembourg* en 2019, 6 personnes sur 10 ont déclaré avoir déjà entendu parler du grooming et 80 % savent que le grooming d'un enfant de moins de 16 ans est puni par la loi au Luxembourg.

92 % des personnes interrogées estiment que des mesures supplémentaires doivent être prises pour compléter les lois existantes afin d'améliorer la protection des enfants, principalement en sensibilisant davantage le public sur ce sujet. Les résultats de l'enquête ont montré que sensibiliser le public sur le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants est essentiel et que cette sensibilisation doit être poursuivie³⁴.

En 2016, un entraîneur de football a été reconnu coupable de grooming, de viol et de harcèlement sexuel sur des enfants de moins de 16 ans. Il a été condamné à une peine de 5 ans de prison, dont 3 avec sursis à condition qu'il suive un traitement psychiatrique, à une amende de 2000 € et à une interdiction de travailler avec des enfants pendant 10 ans³⁵.

En se fondant sur une question parlementaire posée en 2017, il est établi qu'entre 2012 et 2016, 25 cas de grooming ont été signalés au Luxembourg³⁶. En 2017, il y a eu 12 autres cas de grooming³⁷. Cependant, depuis lors, aucun chiffre officiel n'a été publié. En 2019, *BEE SECURE Helpline* a été contactée deux fois à propos de grooming³⁸.

La violence à l'école

La violence à l'école comprend aussi bien des faits de violence (physique ou psychologique) commis par des adultes à l'encontre d'enfants que la violence dite entre pairs, c'est-à-dire la violence entre enfants. Si des faits de violence peuvent bien sûr être commis pendant la présence physique des enfants à l'école, les enfants sont de plus en plus souvent victimes de faits de violence en ligne, comme le cyberharcèlement, qui efface la distinction entre l'école et l'environnement familial.

Dans le cadre de l'enquête qu'*ECPAT Luxembourg* a réalisée lors de la préparation du présent rapport, 8 enfants interrogés sur 10ⁱⁱ ont déclaré avoir été témoins d'une situation dans laquelle un enfant a été traité de façon injuste. Il s'agissait principalement d'intimidation fondée sur le handicap, la couleur de la peau, l'apparence physique ou le statut social. Un enfant a également souligné qu'il n'était pas seulement question de

ⁱⁱ chiffre non représentatif du Luxembourg

comportements d'enfants à l'encontre d'autres enfants, mais aussi d'enseignants à l'encontre d'enfants.

80 % des enfants interrogés ont indiqué avoir eux-mêmes déjà eu le sentiment d'avoir été traités de façon injuste. Ils mettent en cause la façon dont les enseignants et les professeurs les traitent à l'école et le fait qu'ils ne soient pas pris au sérieux.

Au Luxembourg, les enseignants et le personnel scolaire, qui travaillent en contact avec des enfants, ont la possibilité de suivre des formations sur la violence et sur l'intimidation, afin de pouvoir prévenir mais aussi intervenir face à ces phénomènes. Ces formations sont principalement dispensées par l'*Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN)* et le *Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS)*. Le *CePAS* dispose d'une équipe de psychologues et de travailleurs sociaux qui organise également des soirées d'information et des conférences auxquelles sont conviés les parents d'élèves. Néanmoins, si ces formations existent déjà depuis plusieurs années, elles ne sont pas obligatoires mais seulement facultatives³⁹. En outre, le *SePAS*, qui représente le *CePAS* directement dans les écoles luxembourgeoises, est chargé de soutenir les enfants dans les écoles.

Il convient de noter que les enfants, ayant répondu à l'enquête lancée par *ECPAT Luxembourg* dans le cadre du présent rapport, ont témoigné n'être pas satisfaits du *CePAS*. En effet, parmi les enfants interrogés lors de l'enquête, un seul a estimé avoir reçu l'aide dont il avait besoin de la part du *CePAS*. Tous les autres enfants interrogés, qui ont été en contact avec le *CePAS*, ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu l'aide dont ils avaient besoin. Trois enfants interrogés ont déclaré que le *CePAS* ne respectait pas leur vie privée et qu'il partageait des informations avec les enseignants, les SCAS (les services d'aide sociale) ou les parents. En outre, deux enfants interrogés ont déclaré que le *CePAS* leur avait dit qu'ils étaient responsables de l'intimidation dont ils étaient victimes et que c'étaient à eux de changer. C'est la raison pour laquelle l'un de ces enfants a changé d'école.

L'initiative « *Stop Mobbing* », lancée par le *MENJE*, est composée de personnes spécifiquement formées pour intervenir dans les cas d'intimidation. Elles peuvent être contactées par les enseignants et les directeurs d'écoles s'il est nécessaire de faire intervenir une personne neutre et qualifiée pour résoudre un conflit. *Stop Mobbing* propose également des formations pour les enseignants et a élaboré un guide pour mettre fin au *mobbing* à l'école⁴⁰. Durant l'année scolaire 2018-2019, *Stop Mobbing* est intervenue 121 fois, dont 22 interventions pour des cas concrets d'intimidation ou pour mettre un terme à un climat de classe négatif, tandis que les autres interventions avaient pour but de sensibiliser les élèves. En 2019-2020 (jusqu'à la fermeture des écoles en mars), *Stop Mobbing* est intervenue 55 fois, dont 7 fois pour des cas concrets. Ce service est principalement sollicité dans l'enseignement primaire, puisque, selon le personnel, les établissements d'enseignement secondaire ont leurs propres services intégrés au sein des écoles. Ce qui n'est pas le cas dans les écoles primaires, mais il ressort clairement

des données chiffrées que l'intimidation existe également chez les plus jeunes enfants. Dans ces cas-là, il s'agit moins souvent de cyberharcèlement (qui est dominant chez les adolescents), mais plutôt de situations se déroulant directement en classe⁴¹.

En 2019, les 4 services d'écoute et d'assistance *Kanner-Jugendtelefon*, *Écoute Parents*, *Online Help* et *BEE SECURE Helpline* ont été contactés 68 fois sur le thème du cyberharcèlement⁴². *BEE SECURE* intervient également dans toutes les écoles luxembourgeoises pour sensibiliser les élèves aux risques et à la sécurité en ligne et a créé des supports pédagogiques pour les enfants, les parents et les enseignants sur la manière d'aborder des problèmes tels que le cyberharcèlement.

Le projet « *Médiation par les pairs à l'école* » aide les élèves à apprendre à résoudre les conflits de manière constructive. L'objectif est d'améliorer leurs compétences sociales et de promouvoir une plus grande tolérance, une volonté de compromis et une capacité à coopérer⁴³.

Bien qu'il y ait eu peu de cas déclarés de violence sexuelle dans les écoles, cette violence sexuelle existe malgré tout. Une affaire concerne un enseignant, qui a abusé de sa position d'autorité et de la confiance placée en lui pour harceler et agresser sexuellement ses élèves entre 2003 et 2015 et produire plus de 450 images d'abus sexuels sur des enfants lors de ces rencontres. Cet enseignant a fait appel de sa condamnation avec succès en 2019. Il avait initialement été condamné à 8 ans de prison, dont 5 ans avec sursis, ainsi qu'à une amende et à une interdiction d'enseigner pendant 10 ans. L'appel a eu pour conséquence de lui faire bénéficier d'une année supplémentaire de sursis pour sa peine de prison, démontrant une fois de plus la clémence du Luxembourg à l'égard des infractions sexuelles commises contre des enfants⁴⁴.

La formation des professionnels de la protection de l'enfance

Pour travailler dans la protection de l'enfance, le Luxembourg exige une preuve de l'obtention d'un diplôme reconnu dans le domaine de l'assistance sociale, ainsi qu'une vérification des antécédents du travailleur social. Cependant aucune formation spécifique n'est exigée et aucune disposition n'exige qu'un contrôle soit effectué pour évaluer les travailleurs sociaux⁴⁵.

Les entretiens menés auprès des professionnels de la protection de l'enfance au Luxembourg ont clairement montré qu'ils estiment encore que leurs connaissances sont insuffisantes en matière de protection des enfants face à la violence, bien que des formations leur soient à présent proposées. Il faudrait, notamment, ajouter aux programmes fondamentaux une formation appropriée pour préparer les nouveaux professionnels à leur future carrière. Le plus souvent, c'est seulement lorsqu'ils commencent à travailler et à faire face à des situations d'enfants en détresse que ces professionnels se rendent

compte qu'ils ne sont pas suffisamment formés. Ils souhaitent alors participer à des modules de formation continue (facultatifs) pour acquérir les compétences nécessaires.

En outre, un large éventail de professionnels, tels que les travailleurs sociaux et les forces de l'ordre, mais aussi les agents administratifs qui reçoivent et évaluent les dossiers des enfants susceptibles d'être victimes de violences, devraient avoir des connaissances générales en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant.

Une compétence particulièrement utile pour la formation des professionnels de la protection de l'enfance est de savoir approcher et interagir de manière appropriée avec un enfant. Cela est d'autant plus vrai si l'enfant est victime de violence ou d'abus, ou s'il se trouve dans une situation difficile. L'enquête menée par *ECPAT Luxembourg* auprès des enfants a montré que certains enfants n'avaient pas le sentiment d'être pris au sérieux lorsqu'ils demandaient de l'aide pour un problème et que certains avaient le sentiment que l'adulte qu'ils rencontraient, leur reprochait ce qui leur était arrivé. Même si c'est un cas isolé, certaines informations révèlent la situation d'un enfant qui, ayant souhaité signaler être victime de sexting, s'est vu reprocher ce qui lui était arrivé par les policiers qui l'ont entendu.

Il est nécessaire de dispenser une formation spécialisée aux personnes susceptibles d'entendre le témoignage d'un enfant, qui peuvent être les premières personnes à qui l'enfant parle de ce qui lui est arrivé, mais aussi aux personnes susceptibles de prendre en charge des victimes de violence, afin de garantir que ces enfants soient approchés et traités de manière appropriée.

L'idée, détaillée dans le chapitre V, de créer, au Luxembourg, un « *Barnahus* », une maison de l'enfant, fait l'objet de discussions depuis quelques années et un projet de loi en ce sens est en cours d'élaboration. Une telle structure pourrait contribuer à créer un lieu sûr pour les enfants qui signalent des actes de violence et garantir qu'ils soient toujours accueillis par des professionnels qualifiés.

Les entretiens, qu'*ECPAT Luxembourg* a mené avec des professionnels de la protection de l'enfance, ont soulevé une autre question liée à la formation. De fait, l'offre de formations professionnelles privées, qui peuvent être acquises et validées par différents types de diplômes, est maintenant très variée. Ainsi, dans certains cas, les professionnels n'ont pas une formation fondamentale suffisante, mais ont tout de même obtenu un diplôme privé qui leur permet d'exercer une profession pour laquelle ils ne sont pas suffisamment formés. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le domaine de la psychologie et des professions psychothérapeutiques.

Recommandations

ECPAT Luxembourg attire l'attention du Comité sur quelques recommandations spécifiques qui semblent appropriées à la lumière des informations susmentionnées. Ces recommandations ne sont pas classées par ordre d'importance.

- ⇒ En ce qui concerne la violence domestique, le degré d'acceptation de la « violence légère » (châtiments corporels) est encore relativement élevé et le Luxembourg pourrait mieux faire pour informer sur les effets de la violence sur le développement des enfants et promouvoir des approches parentales positives. En outre, le travail de prévention doit être intensifié, afin de détecter les formes plus subtiles de violence et d'intervenir avant que la situation ne s'aggrave, et que les conséquences pour l'enfant ne soient graves, voire irréversibles.
- ⇒ Concernant la violence à l'encontre des enfants LGBTI, le gouvernement luxembourgeois doit s'emparer de la question des enfants intersexes afin de combattre la stigmatisation et l'incompréhension qui entourent cette question. L'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de son intégrité physique doivent être des considérations primordiales, au lieu de privilégier les choix des parents et des médecins.
- ⇒ *ECPAT Luxembourg* est extrêmement préoccupé par les condamnations pénales disproportionnellement clémentes infligées aux délinquants sexuels qui s'en prennent aux enfants. Les peines infligées sont souvent assorties de peines de prison avec sursis et ne conduisent pas à une interdiction permanente de travailler en contact avec des enfants. Ces peines ne tiennent pas compte de la gravité des crimes commis, comme le prévoit l'article 3.3 de l'OPSC.
- ⇒ Les enfants doivent disposer de dispositifs d'alerte accessibles et adéquats dans les écoles ainsi que dans les établissements d'éducation non formelle afin de pouvoir demander de l'aide s'ils ont un problème quelconque ou s'ils ne se sentent pas bien. Si de tels dispositifs existent techniquement du moins dans l'enseignement secondaire (c'est-à-dire à partir de 12 ans), les enfants qui ont répondu à l'enquête d'*ECPAT Luxembourg* ont exprimé leurs inquiétudes quant à ces services, en particulier concernant le respect de la vie privée et le rejet de la faute sur les victimes. Bien que l'enquête soit loin d'être représentative de tous les élèves du pays, les opinions de ces enfants, bénéficiaires de ces services, doivent être sérieusement prises en compte et une évaluation plus complète doit être réalisée.
- ⇒ Afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans toutes les strates de la société, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de collecte de données. L'absence systématique de données officielles sur le nombre d'enfants victimes de violence, sur les lieux de cette violence et sur la façon dont elle est exercée,

nuit au bon fonctionnement du système de protection de l'enfance. Cela empêche également de faire des recherches pour mieux connaître l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants dans le pays et empêche donc d'identifier les besoins et d'adopter des mesures pertinentes pour lutter contre ces violences.

Chapitre II – L’environnement familial et la protection de remplacement

Introduction

Ce chapitre porte sur la mise en œuvre des articles 5, 9 à 11, 18.1) et 2), 20, 25 et 27.4) de la CIDE et aborde spécifiquement deux points principaux : l’autorité parentale et la protection de remplacement en vertu du droit civil luxembourgeois.

L’autorité parentale

La question de l’autorité parentale a été débattue pendant des années au Luxembourg avant qu’une réforme juridique ne soit finalement adoptée en 2018, avec la loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l’autorité parentale⁴⁶.

Cette loi a apporté d’importantes modifications au Code civil luxembourgeois et a institué un « juge aux affaires familiales » compétent pour toutes les questions relatives au divorce ou à la séparation des parents et à la tutelle légale de leurs enfants. Elle a également introduit la possibilité pour un enfant de saisir lui-même le juge aux affaires familiales pour toute demande relative à une modification de l’exercice de l’autorité parentale ou de l’exercice du droit de visite et d’hébergement⁴⁷.

La loi introduit comme principe fondamental que les parents exercent en commun l’autorité parentale. Ainsi, les deux parents ont les mêmes droits et obligations vis-à-vis de leur enfant et doivent exercer en commun l’autorité parentale. En cas de séparation ou de divorce des parents, le principe de l’autorité parentale exercée conjointement est maintenu et il peut être déterminé, d’un commun accord ou non, que l’enfant vivra alternativement avec ses deux parents⁴⁸.

Malgré l’accueil généralement positif reçue par cette réforme juridique, l’Ombuds-Comité pour les droits de l’enfant a cependant alerté sur le fait qu’elle n’est pas sans risque pour les droits de l’enfant. Bien que l’enfant ait la possibilité de saisir seul le juge, il doit également être protégé contre le risque d’être exposé à plus de pressions ou de manipulations de la part de l’un ou de ses deux parents pour qu’il abonde dans le sens de l’un ou de l’autre⁴⁹.

En outre, l’établissement d’une autorité parentale conjointe signifie que les deux parents doivent se mettre d’accord sur tous les actes de la vie de l’enfant qui sont considérés comme « importants », tandis que chaque parent peut décider seul des actes usuels

qui sont accomplis pendant que l'enfant est avec lui/elle. Bien que cela semble relativement simple en théorie, la jurisprudence antérieure a montré que les enfants étaient parfois pris entre deux parents qui refusaient de s'entendre sur quoi que ce soit ou qui se disputaient sur ce qui doit être qualifié ou non « d'acte usuel ». Au vu de la jurisprudence consistante en la matière, ces situations deviennent progressivement moins fréquentes⁵⁰.

La loi susmentionnée contient une disposition importante en ce qui concerne les droits de l'enfant, en établissant que l'enfant a droit à son propre avocat, qui doit représenter l'intérêt supérieur de l'enfant. L'avocat est désigné par le juge. Bien qu'il n'existe pas de statut formel d'avocat pour enfants au Luxembourg, la *Commission droit de la famille* du Barreau de Luxembourg a établi une liste d'avocats spécialisés en droit de la famille ayant suivi des formations sur les droits de l'enfant. La *Commission droit de la famille* organise également des modules de formation sur les droits de l'enfant. Il s'agit de courts modules de 2 heures, axés sur la procédure, la psychologie et la pédagogie pour apprendre à interagir avec un enfant et à le représenter en tant que client.

Comme l'a souligné un avocat, spécialisé en droit de l'enfant, interrogé par *ECPAT Luxembourg*, il est essentiel d'avoir une formation appropriée car la prise de contact et l'établissement d'une relation de confiance avec un enfant sont des sujets délicats. Il est également important d'être formé afin de savoir poser des questions à un enfant et conserver son objectivité⁵¹.

Cependant, il a également été souligné que, outre le fait de fournir davantage de juges et de greffiers, la réforme n'a pas permis de renforcer les services d'aide et d'accueil pour les enfants (« *Beratungsstellen* »). Actuellement, les enfants doivent attendre jusqu'à 4 ou 5 mois pour recevoir de l'aide, ce qui est tout simplement trop long. Il est nécessaire, sur le long terme, d'augmenter les ressources humaines et financières de ces services d'aide⁵².

La protection de remplacement

La protection de remplacement pour les enfants au Luxembourg est un autre sujet qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis des années. Le Luxembourg compte relativement peu de familles d'accueil et environ deux tiers des enfants, qui bénéficient d'une protection de remplacement, sont placés dans de petites institutions appelées « foyers ». La procédure pour devenir famille d'accueil est très bureaucratique et décourage les gens à poursuivre cette voie⁵³.

Les familles d'accueil évoluent dans une situation juridique floue, sans statut spécifique en vertu de la loi. Leur statut ne s'est pas amélioré malgré les efforts déployés par l'État pour financer et promouvoir le placement des enfants dans des familles d'accueil

(notamment le lancement d'une campagne télévisée en 2017) et réduire le nombre d'enfants placés dans les foyers⁵⁴.

Un autre problème tient au fait que les différents services, qui viennent en aide aux parents biologiques et aux familles d'accueil, ont souvent des missions différentes. Il leur est donc difficile de travailler ensemble et de s'entendre sur une solution, tout en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale⁵⁵. Les plaintes des familles d'accueil portent, entre autres, sur le fait que leur statut n'est pas clair et que le passage d'une prise en charge d'un enfant à court terme à une prise en charge à long terme, ainsi que les droits étendus associés à ces changements, ne sont pas définis avec suffisamment de précision. En outre, il est problématique que les frais supplémentaires de déplacement pour se rendre aux séances de thérapie ou rendre visite aux travailleurs sociaux ou aux parents biologiques ne soient pas couverts et doivent être pris en charge par la famille d'accueil⁵⁶.

Au Luxembourg, la décision de placer un enfant dans un foyer ou dans une famille d'accueil appartient exclusivement au juge de la jeunesse. Environ 80 % des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement sont placés par le juge, tandis que 20 % sont des placements volontaires, demandés par l'enfant et/ou les parents.

Jusqu'à présent, un juge peut placer un enfant ou un adolescent dans un foyer ou une famille d'accueil ou l'envoyer dans un centre socio-éducatif sans jamais l'avoir vu ou entendu et sans jamais avoir rencontré ou entendu ses parents. La décision de placer l'enfant peut donc être prise sur la seule base de rapports ou d'avertissements préalables.

Le défenseur des droits de l'enfant a souligné que les enfants et les adolescents, ainsi que leurs parents, veulent qu'on leur parle et qu'on leur explique les mesures prises à leur égard : « Le droit de l'enfant à être entendu est une nécessité absolue et nous en sommes loin au Luxembourg ». De nombreux acteurs de la protection de l'enfance sont d'avis que les décisions de placement ne devraient pas reposer uniquement sur la décision du juge mais que des acteurs n'appartenant pas au système judiciaire doivent également participer au processus de décision⁵⁷.

Néanmoins, les entretiens menés par *ECPAT Luxembourg* révèlent que tous les acteurs du secteur interrogés s'accordent sur le fait que, dans la plupart des cas, il y a une raison valable lorsque des enfants sont retirés de leur famille et placés par un juge dans leurs établissements.

En juillet 2020, le cas d'un enfant placé en famille d'accueil a attiré l'attention lorsque le juge a décidé que l'enfant devait retourner contre son gré chez ses parents biologiques. L'enfant voulait rester avec sa famille d'accueil et ces derniers ainsi que le psychologue de l'enfant ont tous conseillé au juge de ne pas prendre cette décision, car l'enfant avait fait d'immenses progrès avec sa famille d'accueil. Ces progrès ont également été confirmés par l'enseignant de l'enfant. Chaque fois qu'il revenait d'une visite chez sa mère, il était émotionnellement bouleversé, à nouveau traumatisé et montrait des signes de ré-

gression. Bien que l'enfant ait confié à son avocat qu'il préférerait rester avec sa famille d'accueil, il n'y avait aucune possibilité de contester la décision du juge. L'intérêt supérieur de l'enfant et l'avis de l'enfant n'ont manifestement pas été pris en compte dans cette affaire⁵⁸.

Le Luxembourg n'a généralement pas suffisamment de places dans les structures de remplacement, ni suffisamment de personnels qualifiés. Souvent, les éducateurs ont encore besoin d'être formés après leur entrée en fonction, car ils ne sont pas suffisamment préparés à faire face à certaines situations difficiles qu'ils découvrent en travaillant dans les foyers⁵⁹.

En outre, les entretiens menés par *ECPAT Luxembourg* ont montré que les professionnels de la protection de l'enfance estiment qu'il faudrait davantage de travail de prévention dans les familles afin de détecter plus tôt les familles en difficulté et les aider avant que la situation ne s'aggrave et qu'il faille retirer l'enfant de sa famille pour le placer dans une structure d'accueil.

Les entretiens ont également permis d'identifier un autre problème pour le personnel travaillant dans la protection de remplacement. Leurs services sont financés par le gouvernement et chaque minute travaillée doit être enregistrée et correspondre à un régime de rémunération. Tout temps de travail qui ne peut être enregistré conformément à ce régime de rémunération est du temps de travail non-rémunéré. Les membres du personnel ont souligné que ce régime de rémunération ne prévoit pas de temps pour qu'ils puissent échanger entre eux, discuter de la situation d'un enfant ou comparer leurs expériences. De tels échanges seraient pourtant bénéfiques pour le personnel et, en définitive, pour les enfants. De plus, les membres du personnel ont indiqué qu'ils ont de plus en plus de tâches administratives à accomplir, ce qui leur laisse de moins en moins de temps à consacrer directement aux enfants.

Enfin, lorsqu'un enfant est retiré de sa famille pour être placé dans une structure de remplacement, c'est la police qui vient le chercher à son domicile. Même si les policiers viennent en tenue civile, ce sont des étrangers pour l'enfant et cette situation peut être effrayante pour lui, surtout s'il est très jeune. Il serait donc préférable que la police soit accompagnée par une personne que l'enfant connaît, par exemple un assistant social, afin qu'il se sente rassuré⁶⁰.

La privation de liberté

Le Luxembourg est le seul pays d'Europe qui reconnaît et applique le concept de « garde préventive » des enfants. Un problème récurrent au Luxembourg est le placement d'enfants dans des prisons pour adultes, sans traitements particuliers. Des enfants sont ainsi toujours placés dans l'établissement pénitentiaire pour adultes de Schrassig, au Luxembourg, bien que les autorités aient déclaré, à maintes reprises, avoir mis fin à cette pra-

tique. En outre, la réforme en cours de la loi sur la protection de l'enfance (voir le chapitre V sur les mesures spéciales de protection) n'est pas certaine de mettre un terme définitif à cette pratique, qui constitue une violation manifeste de la CIDE. En effet, les autorités judiciaires luxembourgeoises s'efforcent de maintenir une « exception » dans la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, qui, sous « certaines conditions » et dans des « cas exceptionnels », permettrait toujours la détention d'enfants en prison⁶². Le problème est que les soi-disant « cas exceptionnels » dans lesquels des enfants sont placés en prison ne sont pas toujours exceptionnels, mais sont plutôt liés à un manque de places suffisantes dans les structures d'accueil pour jeunes.

Un enfant était détenu dans la prison pour adultes de Schrassig, pas plus tard que cette année (2020), après que son comportement a été considéré comme rendant impossible son séjour dans l'unité de sécurité (Unisec) du Centre socio-éducatif de l'État à Dreibern et que les recherches d'une institution à l'étranger adaptée à ses besoins spécifiques se sont avérées infructueuses⁶³.

Les données sont claires : en 2014, 12 enfants étaient détenus à Schrassig et en 2015, ils n'étaient plus que 4. Les chiffres sont passés à 15 enfants en 2016 et 23 en 2017, puis sont redescendus à 6 en 2018.

64

Année	Nombre d'enfants	Durée moyenne de détention
2014	12	65,2
2015	4	31
2016	15	15,36
2017	23	49,6
2018	6	31,5

L'unité de sécurité (Unisec) du Centre Socio-éducatif de l'Etat à Dreibern est opérationnelle depuis fin novembre 2017. Bien que de grands espoirs aient été placés dans cette institution, elle ne résout pas tous les problèmes et des mineurs sont toujours détenus à Schrassig.

Tout d'abord, l'Unisec ne peut accueillir que douze jeunes. Si plus de douze jeunes délinquants doivent être pris en charge en même temps, certains seront inévitablement placés dans les établissements pénitentiaires pour adultes. Lors de la présentation du rapport annuel de l'Unisec en 2019, Madame Claudia Monti, *Ombudsman du Luxembourg* a partagé les mêmes préoccupations et a exprimé son espoir que l'Unisec n'arrive jamais à saturation. Dans l'ensemble, elle a bien noté l'institution et a considéré que la prise en charge des jeunes détenus était très bonne. Elle a cependant noté un manque de com-

munication entre le système judiciaire et les jeunes détenus⁶⁵. En effet, certains détenus mineurs ont indiqué ne plus avoir vu le juge de la jeunesse depuis longtemps (des mois) pour discuter de leur situation. Il est important qu'un enfant détenu ait le droit d'être entendu et ait la possibilité d'exprimer ses opinions. L'*Ombudsman* recommande qu'un enfant ait le droit de parler au juge de la jeunesse en charge de son dossier tous les 3 à 6 mois, afin de s'assurer que l'enfant est écouté et qu'il comprend les procédures et les décisions prises à son égard⁶⁶.

Certains autres acteurs ont exprimé leur inquiétude quant au manque de transparence de l'Unisec, affirmant que le processus décisionnel concernant le placement d'un enfant reste opaque⁶⁷. Une distinction claire doit être faite entre les mesures de protection des enfants, par exemple lorsqu'ils sont victimes d'abus et les autres mesures qui peuvent être appliquées dans les situations où un enfant est en conflit avec la loi.

L'organisation SOLINA Solidarité Jeunes a conclu un partenariat avec Dreiborn pour accueillir la moitié des enfants de Dreiborn dans l'un de leurs foyers, le *Foyer Rock*. Le *Foyer Rock* est l'un des foyers gérés par SOLINA spécifiquement pour les enfants considérés comme très difficiles et qui ont besoin d'un environnement réglementé.

Recommandations

- ⇒ En ce qui concerne la protection de remplacement, le Luxembourg ne dispose pas de suffisamment de structures d'accueil pour les enfants et, en particulier, de familles d'accueil. Néanmoins, la complexité des procédures et le manque de statut des familles d'accueil constituent un obstacle au recrutement d'un plus grand nombre de ces familles. La loi devrait réglementer les droits et les devoirs des familles d'accueil afin d'établir clairement leurs rôles.
- ⇒ Jusqu'à présent, le placement judiciaire d'un enfant dans une structure de remplacement entraîne automatiquement le transfert de l'autorité parentale des parents vers la structure d'accueil. Cela a pour conséquences que les parents ont des difficultés à rester impliqués dans la vie de leur enfant et à maintenir un lien d'attachement avec lui, ce qui complique le retour de l'enfant dans sa famille. Cela devrait changer avec la réforme en cours de la loi sur la protection de l'enfance et il est important de trouver une solution qui n'aille pas d'un extrême à l'autre, c'est-à-dire une situation où les parents biologiques conservent toujours l'autorité parentale, même s'il serait parfois préférable pour l'enfant qu'ils la perdent.
- ⇒ Au Luxembourg, les enfants peuvent être privés de leur liberté pour des périodes indéterminées et avec très peu de possibilités de recours ou d'appel de la décision. Le placement dans une institution fermée qui prive l'enfant de sa liberté est considéré comme une « mesure de protection » et non comme une sanction et ne bénéficie pas des garanties procédurales liées à un procès équitable. En outre, il arrive encore qu'un enfant soit détenu dans un établissement pénitentiaire pour adultes, soit parce que l'unité de sécurité pour jeunes est saturée, soit parce que l'enfant est considéré comme trop « difficile » pour être accueilli ailleurs. Cela va à l'encontre des dispositions de la CIDE et, en particulier, de son article 37.
- ⇒ Les enfants placés dans des structures de remplacement, qu'il s'agisse de foyers ou de familles d'accueil, doivent avoir un accès effectif à des dispositifs d'alerte et de soutien afin de signaler tout problème ou toute violation de leurs droits.

Chapitre III - Le handicap, les soins de santé élémentaires et la protection sociale

Introduction

Ce chapitre porte sur la mise en œuvre des articles 6, 18.3), 23, 24, 26, 27.1 - 3) et 33 de la CIDE. Il porte notamment sur la situation des enfants handicapés, la santé mentale des enfants et l'accès des enfants aux soins de santé.

Les enfants handicapés et les enfants à besoins spécifiques

Au Luxembourg, plusieurs acteurs œuvrent en faveur des droits des personnes handicapées. Leurs conditions de travail se sont considérablement améliorées à la suite de la ratification par le Luxembourg de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CDPH ») en 2011. En 2012, le Luxembourg a adopté son premier plan d'action national (PAN) sur la question. Le nouveau PAN est actuellement en cours d'élaboration et les acteurs non-gouvernementaux sont consultés dans le cadre de ce processus.

Les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination et doivent bénéficier de mesures spécifiques afin de pouvoir vivre dans une société qui les inclut au lieu de les exclure.

ECPAT Luxembourg a interrogé plusieurs acteurs nationaux impliqués en matière d'éducation inclusive et en faveur des droits des personnes handicapées. Ces entretiens révèlent d'importantes avancées vers l'inclusion des personnes handicapées, mais également un manque de mesures suffisantes pour garantir, à tous les niveaux, les droits des enfants handicapés.

La participation des enfants

L'un des principaux problèmes détectés en ce qui concerne les enfants handicapés est l'absence totale de participation de ces enfants. Tous les acteurs interrogés reconnaissent que les enfants handicapés ne sont pas invités à s'exprimer directement sur les questions qui les concernent et, souvent, leurs parents ne sont pas non plus consultés.

Si l'absence de participation significative des enfants est un problème général et récurrent dans tous les secteurs publics au Luxembourg, il est particulièrement rare que les enfants handicapés soient consultés à propos des décisions qui les concernent directement. Souvent, on ne s'attend pas à ce que les enfants handicapés soient en mesure de contribuer à ces processus décisionnels.

Cela montre l'urgence d'une sensibilisation de la société luxembourgeoise au handicap, afin que le grand public, mais aussi surtout les décideurs politiques, apprennent et comprennent que les personnes handicapées souhaitent participer aux processus décisionnels qui les concernent, qu'elles sont en mesure d'exprimer leurs opinions et qu'elles en ont le droit.

Cela se reflète également dans la loi luxembourgeoise sur les tutelles de 1982, qui est toujours en vigueur. En vertu de cette loi, les personnes handicapées sous tutelle ne sont pas autorisées à voter, à se marier, etc. Cette loi a été critiquée par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies dans ses observations sur la mise en œuvre de la CDPH par le Luxembourg en 2017. Le gouvernement s'est engagé à réformer la loi, mais jusqu'à présent rien n'a été fait en ce sens.

L'éducation des enfants handicapés

Une autre question de grande importance est la difficulté de garantir un environnement d'apprentissage inclusif à l'école. Selon certaines personnes interrogées par *ECPAT Luxembourg*, c'est pour l'instant l'un des plus grands défis auxquels font face les enfants handicapés. L'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif n'est pas facile à réaliser puisqu'elle nécessite beaucoup de ressources pour s'adapter à chaque enfant. Mais l'inclusion scolaire est essentielle, car l'école représente beaucoup plus pour un enfant que le seul accès à l'éducation. Il s'agit aussi d'acceptation, d'interaction sociale, d'amitiés, de jeu, de sport et de loisirs.

La solution idéale serait d'avoir un système éducatif unique avec des enseignants et des éducateurs spécialisés, mais cela s'avère difficile à réaliser en pratique. Dans l'enseignement secondaire, la situation s'aggrave encore davantage et l'écart entre les élèves handicapés et non handicapés ne cesse de se creuser.

Le Luxembourg a récemment réformé son système éducatif et mis en place huit « Centres de compétence »⁶⁸. Lorsque la scolarisation d'un élève à besoins spécifiques n'a pas pu apporter les résultats souhaités, il est possible de recourir aux centres de compétences spécialisés en psychopédagogie, lesquels interviennent au plan national, chacun dans leur domaine de spécialité. Pour les enfants issus du système scolaire local ou régional, les demandes sont faites par les écoles, tandis que les parents d'enfants non scolarisés peuvent s'adresser directement aux centres de compétence.

Il existe huit nouveaux centres de compétence :

1. Le Centre pour le développement des apprentissages
2. Le Centre pour le développement intellectuel
3. Le Centre pour le développement moteur
4. Le Centre pour le développement socio-émotionnel

5. Le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue
6. Le Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel
7. Le Centre de logopédie
8. Le Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme

Certains professionnels interrogés par *ECPAT Luxembourg* soulignent que le problème de ces nouveaux centres de compétence tient au fait qu'un enfant ne peut être affecté qu'à un seul centre, comme si chaque enfant ne pouvait avoir qu'un seul type de handicap ou qu'une seule difficulté d'apprentissage. Les enfants présentant des diagnostics multiples ou plusieurs formes de handicap sont contraints d'entrer dans un moule qui se concentre sur un seul handicap. Il s'agit d'une séparation artificielle qui ne permet pas d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, certains enfants se sont trouvés « pris entre deux feux », l'école jugeant la situation de l'enfant trop problématique pour poursuivre une scolarité normale, tandis que le centre de compétence estimait que la situation du même enfant n'était pas suffisamment grave pour lui permettre d'accéder à une éducation spécialisée.

Environ 5 % des élèves luxembourgeois sont touchés par des difficultés d'apprentissage ou de compréhension. Ces enfants sont communément appelés « enfants à besoins spécifiques ». Les témoignages des parents d'enfants à besoins spécifiques ont révélé une situation difficile, où les enseignants sont dépassés par la situation et incapables de la gérer et où l'enfant doit changer d'école chaque année⁶⁹. À plusieurs reprises, des parents d'enfants à besoins spécifiques auraient été menacés d'un signalement auprès du Tribunal de la jeunesse s'ils s'obstinaient à envoyer leur enfant à l'école normale⁷⁰.

Selon *l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant*, l'enseignement n'est pas toujours facile vu que le corps enseignant n'est pas suffisamment bien formé pour prendre en charge des enfants avec des troubles de comportement. La charge administrative importante des enseignants rendrait un encadrement adéquat plus difficile. Néanmoins, il ne serait pas admissible de toujours orienter ces enfants vers des structures spécialisées pour les séparer des autres. Il faudrait une politique inclusive pour leur éducation⁷¹.

Un autre problème est lié au fait que les centres de compétence prennent en charge l'éducation des enfants seulement jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire dans le pays. À ce moment-là, l'agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA) est disponible pour les enfants à besoins spécifiques qui la sollicitent⁷². C'est l'enfant qui contacte volontairement cette agence. L'agence conseille les jeunes à besoins spécifiques de 15 à 29 ans sur les différentes possibilités d'emploi ou d'activités occupationnelles après la fin de l'obligation scolaire, mais ne leur garantit pas d'obtenir un emploi. Si ce système vise bien sûr à aider les enfants et les jeunes à besoins spécifiques à intégrer le marché du travail, il est insuffisant pour lutter contre la

marginalisation des personnes à besoins spécifiques et est encore loin d'un système inclusif dans lequel ces jeunes seraient considérés et traités, à tous les égards, comme des membres à part entière de la société.

Services de transport spéciaux pour les enfants handicapés

Les services de transport public pour les enfants handicapés posent également des problèmes. Il existe un service spécial, géré par l'État, le *CAPABS* (« Transport complémentaire d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques »), pour que les élèves à besoins spécifiques puissent être conduits à leurs centres de compétence respectifs. Cependant, la seule personne présente dans le bus est le chauffeur, qui conduit les enfants d'un endroit à l'autre. Outre le fait que les chauffeurs n'ont aucune formation pour s'occuper d'enfants souffrant de différents types de handicap, ils doivent se concentrer sur la conduite et ne peuvent pas s'occuper des enfants lorsqu'ils conduisent.

En 2020, une famille dont le fils est épileptique a témoigné que leur fils avait souffert à plusieurs reprises de crises d'épilepsie et s'était évanoui dans un bus *CAPABS*. Comme personne n'était présent dans le bus pour l'accompagner et que le chauffeur devait se concentrer sur la conduite et n'était pas formé pour s'occuper d'enfants en difficulté, la situation s'est considérablement détériorée⁷³.

Jusqu'à présent, personne n'a assumé la responsabilité de cet incident. Bien que les représentants des élèves à besoins spécifiques et les associations de professionnels travaillant avec des enfants à besoins spécifiques aient réclamé du personnel d'accompagnement dans les services de transport spécialisés, rien n'a changé. Selon le ministère des transports, il ne lui incombe pas de fournir du personnel d'accompagnement formé pour s'occuper des enfants handicapés, il est seulement chargé de fournir les moyens de transport. Les ministères de la santé, de la famille et de l'intégration et de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont tous exprimé leur désaccord et considèrent que c'est bien le ministère des transports qui est responsable de cette question. L'attribution précise des rôles et des responsabilités, ainsi que quelques questions pratiques restent à clarifier⁷⁴.

En outre, le service de transport *Adapto* pour les personnes handicapées a été modifié en 2019 et leur est désormais réservé, ce qui signifie qu'aucun accompagnateur n'est autorisé à monter à bord. Ce service est gratuit et les personnes handicapées âgées de 12 ans et plus peuvent l'utiliser. Néanmoins, en semaine, le service n'est disponible que jusqu'à 22 heures. Certaines associations ont déclaré qu'elles n'avaient pas été consultées et écoutées pendant l'élaboration de la réforme et que la communication autour de cette réforme avait été insuffisante. Les utilisateurs d'*Adapto* n'ont pas été contactés par le ministère et tous n'ont pas été informés du contenu de la réforme et des nouvelles règles qu'elle implique⁷⁵.

Un ministre pour les personnes handicapées

Plusieurs acteurs ont exprimé le souhait d'avoir soit un ministre des personnes handicapées, soit un ou plusieurs représentants en charge des personnes handicapées au niveau gouvernemental, afin de traiter les problématiques concernant les personnes handicapées et de coordonner et simplifier les procédures, puisque toutes les autorités ne communiquent pas toujours entre elles ou ne sont pas toujours sur la même longueur d'onde.

Suivi et contrôles externes

Un point important signalé par les professionnels est le fait que les structures d'accueil pour les enfants handicapés ne sont pas tenues de se soumettre à des contrôles externes réguliers ou à des contrôles d'experts. Le gouvernement intervient toujours exclusivement *a posteriori*, après qu'un problème a été signalé. Ce n'est qu'alors que le ministère de la famille et de l'intégration envoie quelqu'un pour contrôler la structure d'accueil en question. Afin de garantir le bien-être des enfants handicapés placés dans des structures d'accueil, des contrôles externes réguliers devraient être obligatoires.

Il y a eu récemment de nombreuses pratiques inacceptables dans des structures d'accueil pour personnes handicapées.

La *Foundation Kräizbiereg* est une structure qui propose aux personnes handicapées des formations professionnelles, des ateliers, du travail adapté et des logements. La direction de la structure a été accusée de harcèlement et de mauvais traitement à l'encontre des bénéficiaires ainsi que des employés et a fait l'objet d'une plainte longue de 400 pages⁷⁶.

En outre, la *Blannenhaus*, une structure d'accueil pour personnes aveugles, a été critiquée pour avoir maltraité et intimidé ses résidents. L'épidémie de la Covid 19 a été un tournant, lorsque 30 résidents ont décidé de mettre un terme à ces pratiques et ont déposé plainte contre cette structure⁷⁷.

La *Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)*, le *Centre pour l'égalité de traitement (CET)* et l'*Ombudsman luxembourgeois* ont également déclaré, dans une lettre ouverte, avoir pris connaissance de nombreux cas d'abus et de pratiques inquiétantes existant dans des institutions de soins accueillant des personnes en situation de handicap, indiquant que la dignité et l'intimité des résidents n'étaient pas respectés. Au vu de l'ampleur de ces pratiques, les trois organisations demandent davantage de mécanismes de contrôle externe pour s'assurer que cela ne se reproduise plus à l'avenir⁷⁸.

Le droit aux loisirs et au sport

La situation est également complexe concernant le droit des enfants handicapés aux loisirs et aux activités sportives. Au Luxembourg, les personnes handicapées n'ont, par exemple, quasiment aucune possibilité d'apprendre la musique. Une nouvelle initiative a été lancée en septembre 2020, avec l'ouverture de l'école de musique de Differdange, qui offre des cours aux enfants et aux adultes handicapés⁷⁹.

En ce qui concerne le sport, certaines personnes interrogées par *ECPAT Luxembourg* ont parlé du manque d'inclusion des personnes handicapées dans l'environnement sportif. Cela est en partie dû au fait que les clubs sportifs mettent beaucoup l'accent sur la compétition et la compétitivité. Une telle approche signifie inévitablement que les enfants qui ne sont pas en mesure de réaliser des performances compétitives ne font pas parties des objectifs des clubs sportifs. Afin que les activités sportives deviennent plus inclusives, certains estiment que l'accent devrait à nouveau être mis sur la participation plutôt que sur la compétition⁸⁰. Actuellement, les entraîneurs ne sont pas suffisamment formés pour aider les enfants handicapés à pratiquer une activité sportive⁸¹.

Un exemple positif d'inclusion, qui pourrait vraiment servir d'inspiration à d'autres secteurs, sont les colonies organisées en été par le *Service national de la jeunesse du Luxembourg*⁸². Les animateurs sont ponctuellement formés à l'inclusion et à l'intégration des personnes handicapées lors de séminaires organisés pendant le week-end et acquièrent des connaissances élémentaires sur les différentes formes de handicap. Ils acquièrent également des connaissances pratiques comme par exemple apprendre à soulever, en douceur et en toute sécurité, les enfants en fauteuil roulant, à changer les couches ou savoir réagir lorsqu'un enfant a une crise d'épilepsie. Avant le début d'une colonie inclusive, l'animateur discute avec les parents de l'enfant handicapé et avec l'enfant lui-même.

Depuis quelques années, il existe de plus en plus de colonies mixtes, où sont mêlés des enfants avec et sans handicap.

Bien que la loi sur l'école primaire de 2009 et la CDPH, que le Luxembourg a ratifiée en 2011, disposent clairement que les enfants handicapés ont droit à une éducation inclusive, ce droit n'est pas garanti. Des parents frustrés ont parfois dû retirer leur enfant du système scolaire parce qu'il n'était pas correctement pris en charge. Cela est en grande partie dû au manque de préparation, de temps et de ressources des enseignants et du personnel scolaire. Souvent, les enseignants ne sont pas suffisamment préparés pour s'occuper d'un enfant handicapé ou d'un enfant à besoins spécifiques, ce qui les amène à faire pression sur les parents pour qu'ils envoient leur enfant dans un programme d'éducation spécialisée. Pourtant, si les enseignants étaient mieux préparés et soutenus, il serait possible de mettre un terme à ce cercle vicieux⁸³.

La santé mentale

La question de la santé mentale reste une préoccupation majeure chez les jeunes au Luxembourg. Comme le souligne le *Kanner-Jugendtelefon*, les problèmes, pour lesquels les jeunes les contactent, sont devenus plus sérieux. Par exemple, le suicide est devenu un sujet particulièrement préoccupant⁸⁴. En 2019, le *Kanner-Jugendtelefon* a été contacté à 164 reprises dans le cadre d'une assistance psychosociale et psychique (problèmes liés notamment à la solitude, la dépression, la peur, le manque d'estime de soi et les troubles alimentaires)⁸⁵. En ce qui concerne la question du suicide, leurs quatre services d'écoute et d'assistance ont été contactés 61 fois au total à ce sujet, la plupart des contacts ayant été effectués via *Online Help* (27) et *l'Écoute Parents* (23). En comparaison, en 2018, ils n'avaient été contactés sur le thème du suicide que 35 fois, soit presque moitié moins qu'en 2019⁸⁶.

Les professionnels de la protection de l'enfance au Luxembourg ont depuis longtemps soulevé la nécessité de développer davantage l'offre de services pour améliorer la santé mentale des enfants. L'*Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant* a proposé d'engager, dans tout le pays, au moins un professionnel de la santé mentale (comme un infirmier) par lycée. En effet, les jeunes vont plus facilement parler de leurs maux de tête ou de ventre à un infirmier, plutôt que d'aller se confier à un psychologue. Par conséquent, le premier pas vers une prise en charge psychologique d'un enfant peut être fait avec l'aide du personnel médical de l'école, qui peut détecter et signaler tout problème plus grave chez l'enfant⁸⁷.

L'actuel centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (*CePAS*), présent dans les établissements d'enseignement secondaire (à partir de 12 ans), doit être amélioré. En effet, comme l'a montré l'enquête menée par *ECPAT Luxembourg* auprès des jeunes, ceux-ci ne sont pas satisfaits du service fourni par le *CePAS* et évoquent des difficultés liées à la confidentialité, à un manque de soutien adéquat et au rejet de la faute sur les victimes.

À la suite d'un suicide dans une classe d'une école luxembourgeoise, une pétition, lancée par des élèves en 2020, a demandé l'intervention de psychologues externes à tous les niveaux de la scolarité. Dans cette pétition, les élèves ont demandé à bénéficier d'une brève consultation psychologique tous les deux ans, tout comme ils sont tenus de passer un examen médical général. Ainsi, tous les élèves seraient mis en contact avec des psychologues dès la petite enfance, ce qui pourrait faciliter une demande de consultation ultérieure et aider à mettre fin à la stigmatisation liée aux maladies mentales⁸⁸.

Le MENJE a reconnu que la psychiatrie infantile et les services destinés aux adolescents doivent être développés dans les années à venir et il a chargé six prestataires de mettre en place six petites unités ou foyers socio-thérapeutiques destinés à un accompagnement plus intensif des enfants en dehors de l'école. Ces unités seront réparties à travers

tout le pays et ont une capacité de huit enfants chacune. La priorité y est mise sur le bien-être de l'enfant, l'enseignement est à l'arrière-plan pendant les traitements⁸⁹.

Les services thérapeutiques existants pour soutenir les enfants de familles touchées par des souffrances psychiques et des maladies mentales graves, comme le centre *KanEl* dans le sud du Luxembourg, sont insuffisants et devraient être étendus à travers tout le territoire⁹⁰.

En ce qui concerne les soins psychiatriques pour enfants et adolescents, le Luxembourg a déjà été critiqué pour avoir procédé au placement provisoire de certains enfants dans des établissements de soins psychiatriques sans avis médical préalable. En 2016, 27 enfants ont été placés dans de tels établissements par le juge de la jeunesse⁹¹.

Plus récemment, à l'été 2020, une affaire spécifique a été mise en lumière concernant un enfant placé, contre son gré et sans examen médical préalable, dans un établissement de soins psychiatriques par le juge de la jeunesse. L'enfant et ses parents se sont opposés à cette mesure et les parents ont déposé une requête pour faire libérer l'enfant devant le Tribunal de la jeunesse, qui l'a déclaré non-fondée. La famille a alors interjeté appel devant le tribunal administratif, qui a réintégré l'enfant dans son foyer familial, après quatre mois dans une unité fermée de soins psychiatriques. Le tribunal de la jeunesse n'a pas abandonné cette affaire puisqu'il a décidé, un an plus tard, d'émettre des conditions au maintien de l'enfant dans son milieu familial. La famille a déposé un recours devant la Cour de cassation, laquelle n'a pas statué en sa faveur, puis elle a décidé de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Lorsqu'un député luxembourgeois a posé une « question parlementaire » à la ministre de la Justice sur cette affaire, celle-ci a répondu qu'en effet, ni le consentement du mineur, ni celui de ses parents n'est une condition préalable de la part du Tribunal de la Jeunesse et que ce dernier n'a pas besoin d'un avis médical préalable pour placer un enfant dans un établissement de soins psychiatriques. La finalité du placement de l'enfant consiste justement en l'obtention d'un diagnostic précis.

L'*Ombudsman* et la *Commission Consultative des Droits de l'Homme* ont critiqué le Luxembourg pour son traitement des enfants placés en institution. En effet, en vertu de la loi actuelle (obsolète) sur la protection de l'enfance de 1992⁹², l'autorité parentale est immédiatement transférée des parents à l'institution dès le placement d'un enfant et l'institution peut prendre plusieurs mesures en cas de « crise » de l'enfant ou s'il se comporte « mal », cela va de l'isolement, en passant par la contention corporelle et jusqu'à l'administration de sédatifs⁹³.

L'accès aux soins de santé

Les enfants, qui ont répondu à l'enquête d'*ECPAT Luxembourg*, estiment que les enfants ont, de manière générale, un bon accès aux soins de santé au Luxembourg. 7 enfants sur 10ⁱⁱⁱ ont indiqué qu'ils ont le sentiment que leur santé mentale est prise au sérieux.

8 enfants interrogés sur 10^{iv} ont indiqué qu'ils avaient souffert de troubles émotionnels, comme la dépression et la peur. Parmi ceux-ci, la plupart ont pu obtenir l'aide dont ils avaient besoin et la plupart ont eu le sentiment d'être pris au sérieux. Cependant, tous n'ont pas eu ce sentiment et l'un d'entre eux s'est plaint du non-respect de sa vie privée et de l'obligation de confidentialité.

Néanmoins, certains enfants n'ont pas un accès adéquat aux soins de santé. L'ONG *Médecins du Monde* a dû, à plusieurs reprises, tirer la sonnette d'alarme auprès du ministère de la sécurité sociale, en déclarant que les familles de migrants en situation irrégulière, dont les enfants vont à l'école dans le pays, ont dû venir les voir pour recevoir des soins et des traitements médicaux. En effet, ces enfants n'avaient pas de numéro de sécurité sociale et, par conséquent, aucun médecin ne voulait les soigner et les hôpitaux ne voulaient pas non plus les prendre en charge. Comme leurs parents n'avaient pas d'adresse officielle, leurs dossiers ne pouvaient pas être traités, pour des raisons administratives, par la Caisse nationale de santé (CNS) et ces enfants n'étaient donc pas affiliés à la sécurité sociale. L'ONG a souligné le fait que l'accès aux soins de santé et à la sécurité sociale n'est pas garanti pour tous les enfants au Luxembourg bien que le pays ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁹⁴ et que la législation nationale dispose que « sont assurés obligatoirement [par la CNS] les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection [sociale] »⁹⁵.

En ce qui concerne certaines maladies spécifiques, il existe au Luxembourg des associations qui viennent en aide aux enfants et aux familles touchés par des maladies rares ou par des cancers. On estime à 30 000 le nombre de personnes atteintes de maladies rares au Luxembourg et les associations aident les familles pendant et après la maladie de l'enfant de diverses manières. Il peut s'agir d'un soutien médical et psychologique, d'un soutien éducatif pour l'enfant ou d'un soutien en cas de deuil. Les associations travaillent également à sensibiliser le grand public et soutiennent la recherche pour lutter contre ces maladies.

La *Fondation Kribskrank Kanner* soutient les enfants atteints de cancer et leurs familles. Dans le domaine de la pédiatrie, la Fondation a notamment insisté pour que le suivi de l'épidémiologie pédiatrique soit mieux organisé. A cet égard, il faudrait améliorer la qualité du suivi et de la prise en charge des patients cancéreux, assurer une meilleure transition entre la pédiatrie et la médecine des adultes car cette dernière connaît mal les cancers pédiatriques et ne sait pas toujours comment les surveiller, élargir les possibilités de soins spécialisés à l'étranger et mettre en place des soins palliatifs pédiatriques. La

ⁱⁱⁱChiffre non représentatif du Luxembourg

^{iv}Idem

Fondation s'est montrée particulièrement préoccupée par le fait que les soins palliatifs à domicile ne sont pas considérés comme une option pour les enfants cancéreux⁹⁶.

En 2018, un plan d'action national (PAN) quinquennal pour les maladies rares a été adopté dans le but de sensibiliser le grand public aux maladies rares. Dans le cadre de ce PAN, un service « Infoline Maladies Rares Luxembourg » a été lancé pour orienter les personnes vers les organisations travaillant sur les maladies rares. En outre, un comité de pilotage a été nommé pour superviser la mise en œuvre du PAN. Il est d'ores et déjà certain qu'il faudra bien plus que 5 années pour mettre en œuvre les actions nécessaires, mais c'est un pas dans la bonne direction.

ECPAT Luxembourg a interviewé une association de soutien aux personnes touchées par des maladies rares au Luxembourg, *ALAN-Maladies Rares Luxembourg*. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe pris en compte par les professionnels du pays et qu'ils aspirent à faire prévaloir, il est également vrai que les enfants atteints de maladies rares souffrent d'une série de problèmes indirectement liés à leur maladie. Par exemple, le manque de spécialistes dans le pays signifie que de nombreuses familles doivent se faire soigner à l'étranger. Souvent, les enfants atteints de maladies rares ne peuvent pas avoir une vie « normale », parce que les crèches ne les acceptent pas ou parce qu'il n'existe pratiquement pas d'offres d'activités sportives inclusives avec des professeurs de sport ou des entraîneurs formés pour s'occuper d'enfants handicapés à cause de leur maladie. Pour certains enfants, la situation est également compliquée parce qu'ils ne sont pas « assez malades » ou parce qu'ils ne peuvent pas être diagnostiqués et n'entrent pas dans une catégorie donnée⁹⁷.

Recommandations

- ⇒ Bien que l'inclusion soit un concept qui a été promu au Luxembourg au cours des dernières années, elle n'est, cependant, toujours pas devenue une réalité pour les enfants handicapés et/ou pour les enfants à besoins spécifiques. Ces enfants sont, dans le meilleur des cas, intégrés dans le système éducatif formel, parfois au grand désespoir d'enseignants débordés qui ne se sentent pas en mesure de les prendre en charge tout en maintenant un enseignement de qualité pour tous les autres élèves de la classe. D'autres sont redirigés vers un centre de compétence, où ils reçoivent un enseignement jusqu'à l'âge de 16 ans au maximum. Afin d'assurer une véritable inclusion de tous les enfants, il faudrait faire davantage pour sensibiliser le public et renforcer les dispositifs pour soutenir ces enfants et les garder au sein du système scolaire, plutôt que de créer un système parallèle pour les enfants handicapés et/ou pour les enfants à besoins spécifiques.
- ⇒ Une meilleure collaboration et coordination entre les professionnels de santé est nécessaire, de manière générale, afin d'éviter une séparation entre différents services distincts qui ne communiquent pas entre eux. Dans le système de soins psychiatriques, par exemple, la psychiatrie infantile, la psychiatrie juvénile et la psychiatrie adulte fonctionnent de manière séparée. Un enfant ayant besoin de soins psychiatriques bénéficierait d'une planification à long terme qui inclurait une préparation de l'enfant et de la famille à la suite de sa maladie.
- ⇒ Il faut introduire des mécanismes de contrôle externe obligatoires pour contrôler régulièrement les établissements de soins pour enfants handicapés. Actuellement, ces institutions ne sont pas obligées de faire l'objet de contrôles externes réguliers ou de contrôles d'experts, ce qui a conduit à des pratiques inquiétantes qui sont restées trop longtemps non détectées.

Chapitre IV – L'éducation, les loisirs et les activités culturelles

Introduction

Ce chapitre porte sur la mise en œuvre des articles 28 à 31 de la CIDE, en particulier sur le système éducatif formel et non formel et sur l'éducation alternative.

Le système éducatif formel

Au Luxembourg, les écoles publiques sont gratuites et l'école est obligatoire de 4 à 16 ans. Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont les langues officielles du système éducatif. Le système éducatif formel a diversifié son offre scolaire et les élèves peuvent dorénavant choisir entre davantage d'options dans les écoles secondaires. Ces options sont principalement fondées sur la langue d'enseignement et le type de diplôme qu'ils reçoivent à la fin de leur scolarité. Trois écoles publiques du Luxembourg proposent, par exemple, un baccalauréat international (IBA), dont deux sont des filières de langue anglaise et une est une filière de langue française⁹⁸. Cette liste n'est pas exhaustive mais peut servir d'exemple sur la manière d'inclure davantage d'enfants dans le système éducatif formel, en particulier dans un pays d'immigration et d'expatriation comme le Luxembourg.

Néanmoins, les enfants issus de l'immigration, qui ne parlent pas le luxembourgeois ou l'allemand à la maison, n'ont pas accès aux mêmes opportunités en matière d'éducation que les enfants dont les parents sont germanophones ou parlent le luxembourgeois et, en fin de compte, ont, à terme, moins de chances d'accéder à un emploi. Le rapport national sur l'éducation au Luxembourg confirme que les élèves issus de l'immigration sont surreprésentés dans le régime préparatoire⁹⁹. Cette inégalité en matière d'orientation scolaire est restée stable au Luxembourg¹⁰⁰.

L'école publique propose également des « classes spécialisées d'accueil ». Ces classes d'accueil sont destinées aux enfants nouvellement arrivés au Luxembourg, c'est-à-dire aux enfants migrants et réfugiés, qui n'ont pas ou peu de connaissances des langues nationales. En fonction de son niveau de connaissance des langues et des mathématiques et de son âge, l'enfant intègre ensuite soit le Lycée classique, soit le Lycée technique.

Cependant, les entretiens menés par *ECPAT Luxembourg* révèlent qu'il n'y avait pas assez de places disponibles dans les classes d'accueil lors de la dernière année scolaire (2019-2020) et qu'aucune « classe d'alphabétisation » n'était proposée. Par conséquent,

70 enfants n'ont pas obtenu de place en classe d'accueil et n'ont donc pas été inscrits à l'école pendant toute une année. Cette situation est inacceptable, car tous les enfants ont le droit, au Luxembourg, d'être scolarisés¹⁰¹.

En outre, selon le Rapport national sur l'éducation au Luxembourg de 2018, les enfants issus de milieux défavorisés ont nettement moins de possibilités en matière d'éducation que les enfants issus de milieux privilégiés. Selon une étude réalisée pour le Rapport, les chances des enfants issus de familles défavorisées d'être admis dans l'enseignement secondaire classique¹⁰² ont en effet diminué de 14,2 % à 8,1 % en quatre ans (2013-2017), tandis que celles des enfants provenant d'un milieu privilégié ont augmenté de 46,2 % à 58,1 % sur la même période. De même, cette étude montre que le pourcentage d'enfants, issus d'un milieu défavorisé, orientés vers le régime préparatoire a augmenté tandis que le pourcentage d'enfants issus d'un milieu privilégié y a diminué. Cette tendance traduit une augmentation des inégalités sociales dans la participation à ou l'acquisition de l'éducation¹⁰³.

Le *Service de médiation scolaire* qui fonctionne indépendamment du ministère de l'éducation (MENJE), a été fondé en 2018 et a pour mission d'arbitrer les litiges qui concernent le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire, l'inclusion au sein de l'école des élèves à besoins spécifiques ainsi que l'intégration scolaire des enfants issus de l'immigration¹⁰⁴.

Afin que les enfants aient accès à une éducation sur la santé sexuelle neutre et scientifique, le CESAS, fondé récemment en 2018, propose des formations aux professionnels travaillant avec des enfants et réunit une multitude d'acteurs issus de différents secteurs pour favoriser une collaboration interdisciplinaire. Il s'agit d'une approche toujours adaptée à l'âge des enfants. Il est essentiel que non seulement les éducateurs et les enseignants, mais aussi les médecins et autres professionnels travaillant avec des enfants en dehors du milieu éducatif soient régulièrement formés sur ce sujet. En outre, il serait souhaitable d'introduire, pour les éducateurs, une formation de base initiale sur la santé sexuelle avant qu'ils ne commencent à travailler avec des enfants. Tout enfant a droit à une information neutre sur la santé sexuelle. Cependant, de nombreuses personnes au Luxembourg ignorent que les jeunes enfants ont également droit à une telle information¹⁰⁵.

Le système éducatif non formel

Le Luxembourg a fait un réel effort pour structurer son système éducatif non formel et en faire un environnement inclusif et participatif pour les enfants. En 2018, le gouvernement a adopté un cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes¹⁰⁶, qui détaille les buts et les objectifs de l'éducation non formelle. Les principes généraux de l'éducation non formelle au Luxembourg sont l'éducation pluri-

lingue, la participation et l'inclusion. Les structures d'éducation non formelle comprennent les crèches, les maisons relais, les maisons de jeunes et les foyers de jour.

L'éducation non formelle se distingue par différentes caractéristiques, telles que l'ouverture, l'orientation vers la personne, l'apprentissage par l'exploration, l'orientation vers le processus, l'apprentissage en partenariat, la relation et le dialogue, l'autonomie et l'efficacité personnelle, qui visent à aider les enfants à exprimer leurs intérêts et à se confronter activement à leur environnement. La participation aux activités et aux projets des établissements d'éducation non formelle se fait sur une base volontaire. En ce qui concerne les jeunes enfants, ce sont les parents qui décident d'inscrire ou non leurs enfants dans ces établissements.

Au cours des 10 à 15 dernières années, l'éducation non formelle s'est beaucoup améliorée au Luxembourg. Tout d'abord sur le plan quantitatif, en devenant accessible dans tout le pays et, plus récemment, sur le plan qualitatif, puisque l'éducation non formelle est de plus en plus reconnue comme une forme d'éducation supplémentaire et complémentaire¹⁰⁷.

Les recherches d'*ECPAT Luxembourg* et les entretiens menés auprès des acteurs concernés ont montré que la participation des enfants n'était toujours pas devenue une réalité au Luxembourg. Néanmoins, le nouveau cadre de référence national peut ouvrir la voie à une évolution positive à cet égard.

L'éducation alternative

Au Luxembourg, la plupart des enfants sont orientés vers le système éducatif formel. Cependant, un nombre croissant de familles optent pour des alternatives à ce système, qu'elles considèrent comme inadapté ou inapproprié aux besoins de leurs enfants. Certains de ces parents ont opté pour l'enseignement à domicile et ils peuvent demander le soutien de l'*ALLI*, l'association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction¹⁰⁸.

L'*ALLI* défend le droit au libre choix du mode d'instruction des enfants et tente de démystifier l'enseignement à domicile, qui est parfois accueilli avec crainte ou suspicion. L'*ALLI* considère que certains enfants apprennent mieux à leur propre rythme ou de manière autonome et souligne que le système scolaire classique, qui impose un certain style et un certain rythme d'apprentissage à tous les élèves, n'est pas nécessairement la meilleure option pour tous les enfants.

En outre, pour certains enfants, le système classique est vécu comme un système punitif, qui leur inflige une violence psychologique et dans lequel l'enfant n'a pas le droit de refuser de faire ce qu'on lui demande.

L'enseignement à domicile au Luxembourg n'est cependant pas un choix facile. En effet, le système scolaire formel est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et les parents qui sou-

haitent que leur enfant puisse bénéficier d'un enseignement à domicile doivent en faire la demande et solliciter auprès des autorités une autorisation spécifique, qui peut leur être refusée.

L'ALLI plaide en faveur d'un nouveau modèle éducatif au Luxembourg qui offrirait un véritable choix aux enfants et à leurs parents et dans lequel la porte serait ouverte à des acteurs capables d'offrir des alternatives au système formel. Aujourd'hui, les familles qui optent pour une éducation alternative ne reçoivent aucune aide financière et les initiatives visant à construire des parcours éducatifs alternatifs ne sont pas soutenues par des moyens publics. C'est à la famille qu'il appartient de supporter entièrement la charge financière d'un parcours éducatif alternatif pour ses enfants, ce qui signifie que toutes les familles n'en ont pas les moyens. Idéalement, selon *l'ALLI*, un système éducatif alternatif devrait être accessible à tous ceux qui le souhaitent, y compris les enfants et les familles ayant des moyens financiers limités.

L'ALLI évoque plusieurs problèmes liés à la discrimination des enfants qui suivent un enseignement à domicile au Luxembourg. Par exemple, les élèves scolarisés dans le système éducatif formel ont un accès gratuit à certaines activités de loisirs alors qu'elles sont payantes pour les enfants qui suivent un enseignement à domicile. Par ailleurs, ces derniers semblent avoir plus de difficulté à accéder au système éducatif non formel, car ce système attribue les places disponibles en priorité aux écoliers. Il existe également des témoignages faisant état d'une différence de traitements en fonction des inspecteurs qui contrôlent l'enseignement à domicile. En effet, certains inspecteurs semblent vouloir seulement contrôler que l'enfant atteint, dans le cadre de l'enseignement à domicile, les socles de compétences enseignés à l'école, plutôt que d'évaluer le bien-être de l'enfant.

Recommandations

- ⇒ Il faut davantage de structures de soutien pour les enfants et les familles qui optent pour une éducation alternative afin de viabiliser cette option, permettre la socialisation de l'enfant et garantir l'égalité d'accès aux options d'éducation non formelle ainsi qu'aux activités sportives et de loisirs.
- ⇒ La participation des enfants fait largement défaut au Luxembourg et doit encore être pleinement intégrée en tant que principe fondamental dans tout travail avec et pour les enfants. Les différentes composantes du système éducatif peuvent servir de plateforme pour faire entendre la voix des enfants et permettre à l'enfant d'apprendre que sa voix compte et qu'elle est importante.
- ⇒ Le personnel éducatif et les autres professionnels travaillant en contact direct avec des enfants doivent être davantage formés et préparés avant leur prise de fonction et, en particulier, avant de travailler avec de très jeunes enfants. En effet, les entretiens, qu'*ECPAT Luxembourg* a menés avec les acteurs de la protection de l'enfance, ont montré que les éducateurs sont souvent complètement pris au dépourvu face à certaines situations lorsqu'ils commencent à travailler, notamment lorsqu'ils sont confrontés à des enfants en grande détresse ou, par exemple, à des enfants dont le comportement est atypique en matière de sexualité et/ou de violence. Idéalement, il faudrait également améliorer le ratio enfants-éducateurs, en réduisant le nombre de jeunes enfants dont un éducateur doit s'occuper¹⁰⁹.

Chapitre V – Les mesures spéciales de protection

Introduction

Ce chapitre porte sur la mise en œuvre des articles 22, 35, 37.b) et d) et 39 à 40 de la CIDE. Il traite en particulier de la situation des mineurs non accompagnés, de la traite des êtres humains, du système de protection de l'enfance et présente l'initiative visant à créer une structure « *Barnahus* » au Luxembourg.

Les enfants, la migration et le statut de réfugié

Le Luxembourg est un pays de migration, mais le type de migration a beaucoup changé au cours des dernières années. Alors que l'immigration était principalement d'origine européenne et motivée par des raisons professionnelles, la dernière décennie a été marquée par l'arrivée de migrants et de réfugiés provenant de pays tiers. De nombreux migrants demandent l'asile dans le pays et nombre d'entre eux sont des mineurs non accompagnés. Cette nouvelle réalité a obligé le Luxembourg à réagir rapidement et à prendre de nombreuses mesures positives pour faire respecter les droits de l'enfant. Néanmoins, il reste d'importants défis à relever.

Le Luxembourg participe au programme européen de relocalisation organisé par la Commission européenne et les autorités grecques, avec le soutien du *Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)*, de l'*Organisation internationale pour les migrations (OIM)* et du *Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)*, afin de remédier à la surpopulation des centres d'accueil en Grèce. En avril 2020, les 12 premiers enfants non accompagnés sont arrivés au Luxembourg en provenance de Grèce¹¹⁰. Le Luxembourg doit également accueillir des enfants du camp de réfugiés de Moria en Grèce¹¹¹.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement a adopté une loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire en décembre 2015¹¹². Cette loi a introduit, pour la première fois dans le cadre juridique luxembourgeois, une définition du « mineur non accompagné » et a établi des normes minimales pour la prise en charge de ces mineurs. En particulier, la loi dispose qu'« afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un (...) administrateur ad hoc (...) ». L'administrateur ad hoc est chargé d'assister et de représenter l'enfant au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale.

Cependant, cette loi présente des faiblesses, qui occultent l'engagement pris par le Luxembourg de fournir une protection adéquate à tous les enfants. En particulier, il est important de noter que la loi permet au gouvernement de s'abstenir d'appliquer cer-

tains principes de protection lorsqu'il considère que l'enfant atteindra « selon toute vraisemblance » l'âge de la majorité avant qu'une décision ne soit prise concernant sa demande de protection internationale¹¹³.

Une telle disposition n'est pas conforme à la CIDE, laquelle dispose que tout enfant a droit à la même protection. Le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe s'est également montré préoccupé de la situation au Luxembourg et a souligné qu'un tuteur devrait être désigné pour tous les enfants non accompagnés, quel que soit leur âge, afin de représenter leurs intérêts¹¹⁴.

Chaque année, entre 35 et 50 mineurs non accompagnés arrivent au Luxembourg¹¹⁵. Les mineurs non accompagnés arrivent souvent sans aucun document d'identification. Ils ont traversé plusieurs pays au cours de leur voyage et il est souvent difficile de savoir ce qu'ils ont vécu en chemin et de déterminer leurs besoins spécifiques.

Un entretien a également révélé que beaucoup de ces enfants ont vécu des expériences traumatisantes et ont besoin d'un soutien psychiatrique spécialisé. Or, les enfants réfugiés ont seulement accès à un psychologue, ce qui n'est pas toujours une aide suffisante compte tenu de leurs besoins.

En outre, la loi luxembourgeoise n'écarte pas l'application de mesures d'enfermement à l'égard des enfants migrants. Bien que le placement en rétention ne puisse être pris qu'à titre de mesure de dernier recours et doive être d'une durée la plus brève possible, il convient de noter que les enfants sont placés dans le même centre de rétention que les adultes, bien que la loi précise que « tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans un logement approprié ». En 2016, au moins 48 mineurs, dont au moins un mineur non accompagné, étaient détenus dans le centre de rétention¹¹⁶.

La situation s'est détériorée récemment, notamment avec l'adoption de la loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le centre de rétention, qui a allongé la durée maximale du placement en rétention des enfants migrants. Celle-ci était auparavant limitée à trois jours et peut à présent durer jusqu'à sept jours.

La loi a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part du *Lëtzebuurger Flüchtlingsrot (Collectif Réfugiés)*, mais aussi au niveau international puisque le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé au gouvernement luxembourgeois de respecter ses obligations légales, en particulier en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également invité le gouvernement luxembourgeois à prendre les mesures nécessaires pour que le texte proposé ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des enfants¹¹⁷.

Un autre droit des enfants migrants qui est parfois mis à mal est le droit au regroupement familial. A l'heure actuelle, les enfants qui reçoivent le statut de réfugié n'ont que

trois mois pour déposer une demande de regroupement familial. Le programme politique du gouvernement actuel prévoit d'étendre ce délai à 6 mois, mais jusqu'à présent, rien n'a été fait en ce sens¹¹⁸. Selon la *Commission consultative des droits de l'homme* et d'autres acteurs du secteur, le gouvernement doit faire preuve d'une plus grande souplesse pour permettre à ces enfants de retrouver leurs parents. En outre, comme les regroupements familiaux sont très coûteux et que de nombreux enfants se trouvent dans l'incapacité de payer ces frais, il faudrait que le gouvernement accorde un soutien consultatif et financier pour la recherche des membres de la famille du mineur¹¹⁹. Ceci a été confirmé lors des entretiens menés par *ECPAT Luxembourg*.

Dans le cadre des mesures prises pour garantir les droits des enfants migrants, le Luxembourg a créé une commission consultative dont la mission est d'évaluer l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés lorsque leur demande d'asile a été rejetée et qu'une décision de retour a été prise à leur encontre. Cette commission consultative existe depuis 2018. Elle a fonctionné et fonctionne toujours, au moins partiellement, sans aucune base légale. En effet, sa base légale a seulement été adoptée en 2019 et le règlement établissant ses modalités de fonctionnement exactes est toujours en attente d'adoption. Cela n'a pas empêché cette commission de fonctionner et de s'exprimer dans plus de 20 affaires. Contrairement aux recommandations du HCR, la commission consultative est composée exclusivement de représentants des autorités étatiques compétentes en matière de migration. En outre, les critères qu'elle a pris en compte pour décider du retour dans leur pays d'origine de mineurs non accompagnés ainsi que les raisons pour lesquelles elle a jugé qu'un tel retour était dans leur intérêt supérieur ne sont pas clairs¹²⁰. La question de la formation des membres de la commission consultative n'est pas claire non plus. En effet il convient de se demander si les membres de cette commission ont les compétences nécessaires pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants et les jeunes devraient aussi avoir explicitement le droit d'être accompagnés par une personne de leur choix lors des auditions devant la commission¹²¹.

La traite des enfants

En ce qui concerne la traite des enfants, la *Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH)* a été désignée comme rapporteur national concernant la prévention de la traite des êtres humains¹²².

Deux nouveaux cas d'enfants victimes de la traite ont été signalés depuis 2016. Tous deux ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail.¹²³

Depuis 2014, il existe deux services d'assistance au Luxembourg qui viennent en aide aux victimes de la traite des êtres humains, y compris les mineurs, en matière d'assistance, de protection et de sécurité. Le premier est le Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) créé par *Femmes en détresse a.s.b.l.* et le se-

cond est le Centre Ozanam - traite des êtres humains (COTEH) mis en place par la *Fondation Maison de la Porte Ouverte*.

Le système de protection de l'enfance

Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre II sur la protection de remplacement, le Luxembourg applique la notion de « garde préventive » des enfants. En raison de l'absence d'un système de justice des mineurs dans le pays, tous les placements d'enfants relèvent de la loi sur la protection de l'enfance et sont considérés comme des « mesures de protection », même lorsqu'ils impliquent une privation de liberté¹²⁴.

De manière général, il est reconnu que le Luxembourg dispose d'un système de protection de l'enfance obsolète. En effet, le processus de réforme et l'élaboration d'un projet de loi sont en cours depuis des années afin de remplacer l'actuelle loi relative à la protection de la jeunesse de 1992 et d'améliorer considérablement la protection de l'enfant dans pratiquement tous ses aspects, mais ces projets ont été suspendus à plusieurs reprises. Des projets de loi ont été publiés officiellement, mais ils ont été jugés insuffisants et l'un a déjà été retiré, tandis que l'autre devrait bientôt l'être¹²⁵.

Parmi les principaux problèmes du système actuel de protection de l'enfance figurent :

- ◆ Le système actuel de protection de l'enfance ne contient pas une partie générale énonçant les droits fondamentaux de tous les enfants sur le territoire luxembourgeois, indépendamment de leur situation ou de leur statut. Cela signifie que certains enfants (en particulier les enfants migrants qui n'ont pas le statut de réfugié au Luxembourg) passent entre les mailles du filet du système de protection et n'ont pas un accès effectif aux mêmes droits que les autres enfants.
- ◆ Alors que le système actuel ne parle que de la protection de l'enfance, il contient un mélange de mesures de protection et de répression. Ces dernières mesures seraient plus appropriées dans un système de justice des mineurs, mais comme ces mesures sont considérées au Luxembourg comme des « mesures de protection », elles peuvent être imposées sans aucune des garanties procédurales qui accompagnent généralement les sanctions pénales (droit à un procès équitable). Ces garanties sont simplement omises du texte juridique.

Le placement judiciaire d'un enfant en dehors de sa famille implique automatiquement le transfert de l'autorité parentale des parents à l'institution où l'enfant est placé. Cela réduit la probabilité que la famille reste activement impliquée dans la vie de l'enfant et peut potentiellement réduire les chances que l'enfant retourne vivre avec sa famille¹²⁶.

Depuis 2016, de nouveaux efforts ont été faits pour réformer la loi de 1992 et au début de l'année 2018, un nouveau projet de loi a été publié. En 2018, un véritable débat public a eu lieu sous la direction du ministre de la justice de l'époque, Monsieur Félix

Braz. Différents groupes de travail ont été mis en place, un large éventail d'acteurs du secteur a été consulté et, en coopération avec l'Université du Luxembourg, une série de conférences avec des experts internationaux sur les droits de l'enfant, la protection de l'enfance et la justice des mineurs a été organisée, attirant un grand nombre de professionnels nationaux.

Les vives critiques formulées à l'encontre du projet de loi ont donné lieu à de nouvelles négociations et un nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance devrait être rendu public en 2021. Le nouveau projet de loi devrait prendre en considération les différents points de vue des professionnels des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance dans le pays, y compris ceux exerçant des professions non juridiques et s'inspirer, enfin, de leur expertise et des normes internationales dans ce domaine.

Les attentes sont grandes pour la nouvelle loi luxembourgeoise sur la protection de l'enfance, qui devrait refléter la CIDE et être accessible et compréhensible pour ceux à qui elle s'adresse, à savoir les enfants et les parents, mais aussi les travailleurs sociaux et autres professionnels exerçant des professions non juridiques qui sont des acteurs clés de la protection de l'enfance.

Barnahus

La création d'une Maison de l'enfant (*Barnahus*) est discutée au Luxembourg depuis quelques années et en 2017 le gouvernement avait annoncé vouloir se doter d'une telle structure, ouvrant la voie à l'élaboration d'un texte réglementaire en ce sens.

L'idée est de créer une structure plus centrée sur l'enfant qui rassemble les différents services d'aide aux enfants avec une équipe de professionnels spécialement formés afin d'aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes ainsi qu'à leur réinsertion sociale, ce qui limiterait également le risque de victimisation secondaire.

Des organisations telles qu'*ECPAT Luxembourg*, *UNICEF Luxembourg* et le *l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant* ont accueilli favorablement et toujours soutenu l'idée de créer une maison de l'enfant adaptée et pluridisciplinaire pour accueillir et prendre en charge les enfants et les jeunes lorsqu'ils sont victimes de violence ou d'abus.

Des professionnels spécialement formés pourraient, d'une part, prendre soin des besoins des jeunes victimes. D'autre part, ces mêmes professionnels pourraient également assister l'enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les auditions des enfants victimes et témoins d'abus ou de violence menées par la police, ainsi que tout témoignage devant le tribunal, pourraient avoir lieu à la maison d'enfants, dans un environnement familial et adapté à l'enfant¹²⁷.

Ainsi, la création d'une maison de l'enfant au Luxembourg permettrait d'adopter des dispositions précisant : de quelle manière un enfant victime de violence doit être entendu (par exemple par des policiers spécialement formés à cet égard et dans une salle d'interrogatoire adaptée pour auditionner des enfants); quel type de collaboration doit exister entre les différents professionnels concernés (policiers, avocats, médecins, etc.) ; comment la voix de l'enfant doit être prise en compte ; si et comment l'enfant participe (ou non) à une procédure judiciaire contre l'auteur des violence qu'il a subi (qui peut être un parent) ; et quel type de preuve est admis dans un procès impliquant un enfant victime (par exemple, son témoignage filmé pourrait-il être produit devant les tribunaux pour éviter que l'enfant n'ait à répéter ce qu'il a dit lors de sa première audition).

Recommandations

- ⇒ Pour éviter que les enfants migrants arrivant au Luxembourg ne soient les laissés-pour-compte du système de protection de l'enfance, il faudrait envisager de créer un statut spécifique pour les enfants migrants. Des cas concrets au Luxembourg ont montré que les enfants migrants passent parfois à travers les mailles du filet du système de protection et que leurs droits ne sont pas garantis. Tous les enfants qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois devraient bénéficier des mêmes droits et de la même protection.
- ⇒ Il faut veiller à ce que les enfants de migrants arrivant au Luxembourg puissent avoir accès à des soins psychiatriques adéquats. En effet, beaucoup de ces enfants, en particulier les enfants non accompagnés, ont vécu des expériences traumatisantes au cours de leur voyage et ont besoin de soins psychiatriques spécialisés. Le système actuel ne prévoit que des soins psychologiques, qui sont souvent insuffisants.
- ⇒ La loi luxembourgeoise sur la protection de l'enfance date de 1992 et est toujours en vigueur. Une réforme visant à modifier le système de protection de l'enfance est en cours depuis des années, mais n'a jamais abouti à l'adoption d'une nouvelle loi. Il est urgent que la réforme juridique aboutisse, car le système actuel est obsolète et contient des dispositions qui ne respectent pas la CIDE et qui peuvent potentiellement causer un préjudice à l'enfant.
- ⇒ Le Luxembourg a annoncé vouloir créer un *Barnahus*, une Maison de l'enfant, qui permettrait d'adopter une approche plus centrée sur l'enfant en regroupant dans la même structure les différents acteurs concernés afin qu'ils puissent collaborer pour venir en aide aux enfants. *ECPAT Luxembourg* soutient cette idée et recommande de concrétiser ce projet en créant une telle Maison de l'enfant. En outre, il faudra attentivement définir le champ d'action de la Maison de l'enfant et éventuellement l'élargir afin d'accueillir également les enfants victimes de différentes formes de violence.

Chapitre VI – Les évolutions récentes

Introduction

Ce chapitre porte sur la période la plus récente et met en avant la loi récemment adoptée qui institue un défenseur des droits de l'enfant. Il aborde également l'augmentation de la pauvreté chez les enfants au Luxembourg et, en particulier, l'impact des règles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 sur les droits et le bien-être des enfants.

Les droits des enfants au temps de la Covid-19

Lorsque le nouveau coronavirus a commencé à se propager en Europe au début de l'année 2020, le Luxembourg a rapidement adopté une série de mesures sanitaires visant à ralentir le taux de contamination et à éviter que le système de santé ne soit saturé. Bien qu'un grand nombre de ces mesures aient eu du sens, elles ont été adoptées en urgence et leurs effets secondaires ont souvent été négligés. Un confinement national a été imposé au Luxembourg du mois de mars au mois de juin 2020.

Les enfants n'ont certainement pas été les plus touchés par le nouveau Coronavirus ou par la maladie de la Covid-19, mais ils ont été fortement touchés par les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie. Avec la fermeture des écoles et des activités de loisirs pendant des mois et l'enseignement dispensé en ligne, les enfants qui vivaient déjà des situations difficiles auparavant ont été touchés de manière disproportionnée.

Dans les familles dont le niveau de vie est élevé et la situation financière sûre, ainsi que dans les familles formant un environnement émotionnel et relationnel sain, les enfants n'ont pas nécessairement beaucoup souffert du confinement. Leurs routines et leurs habitudes ont bien sûr été ébranlées et leurs interactions sociales fortement réduites, mais la disponibilité accrue d'une famille attentive a aidé ces enfants à relativement bien vivre le confinement. Pour ces enfants, la famille est un lieu où ils peuvent trouver confiance, protection et confort et dans cette période de changement, ils ont pu profiter de la plus grande disponibilité de leurs parents et les parents ont apprécié de partager plus de temps avec leurs enfants¹²⁸.

Au contraire, le confinement a été particulièrement difficile pour les enfants qui ont des conditions de vie complexes et vivent dans une situation financière précaire en raison de la peur et du stress de leurs parents liés, par exemple, à la peur de perdre un

emploi ou de tomber malade. Sans soutiens externes de la part de leurs amis et enseignants, ou d'autres personnes importantes de leur entourage, de nombreux enfants ont pris du retard dans leur éducation, se sont retrouvés isolés, se sont sentis seuls et, dans le pire des cas, ont vu leur santé mentale et leur bien-être psychologique se dégrader.

Comme le souligne le défenseur des droits de l'enfant, « le confinement et les mesures de distanciation accentuent aussi les inégalités. Il est autrement plus difficile et pénible de vivre le confinement si on vit à six dans une chambre dans un foyer pour réfugié, que si la famille dispose d'une maison avec jardin »¹²⁹.

Selon le *Kanner-Jugendtelefon*, qui reçoit des appels d'enfants en détresse, le nombre d'appels n'a pas augmenté pendant le confinement, mais les préoccupations des enfants sont devenues plus sérieuses et concernaient souvent des problèmes liés à la peur, à la solitude, à la dépression et à la dépendance¹³⁰.

Il peut être particulièrement difficile de s'adapter à la situation actuelle pour les enfants à besoins spécifiques puisque le fait d'avoir une structure ou une routine leur est souvent bénéfique¹³¹. Il faudrait pouvoir faire appel à davantage de personnels spécialisés pour aider ces enfants à s'adapter en ces temps incertains où les écoles peuvent ouvrir et fermer du jour au lendemain.

Selon une étude menée par l'*Université du Luxembourg* en collaboration avec *UNICEF Luxembourg*, le confinement a clairement affecté le bien-être des enfants. Par exemple, le taux d'enfants se disant satisfaits de leur vie est ainsi passé de 96% avant la crise de la Covid-19 à 67% pendant le confinement¹³². Dans l'ensemble, les enfants ont ressenti davantage d'émotions négatives, de soucis et une moindre satisfaction par rapport à la vie en général. Selon l'étude, Les enfants issus de milieux défavorisés ont dit éprouver davantage de soucis que les autres et les jeunes filles, ont dit ressentir davantage d'émotions négatives que les garçons.

En termes de violence à l'encontre des enfants, le ministère de la justice a enregistré une diminution des signalements auprès de la police de ces faits de violences pendant le confinement, par rapport à la même période en 2019. Toutefois, cela ne doit pas être interprété comme une diminution de la violence à l'encontre des enfants en 2020, mais soulève davantage la question du manque de détection et de signalement de ces faits de violence. En effet, comme l'a lui-même indiqué le ministère, cela pourrait s'expliquer par le fait qu'en temps normal, de nombreux cas de violences sont détectés dans les écoles et dans d'autres structures, mais celles-ci étaient fermées pendant le confinement¹³³.

Malheureusement, il faut aussi craindre que du fait des mesures sanitaires, des enfants soient plus exposés aux conflits familiaux et à la violence. Ces enfants, qui déjà en temps normal, subissent des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle, sont encore plus livrés à leurs parents maltraitants. Ils sont plus isolés et vulnérables.

Les stratégies de survie, qu'ils ont pu développer, ne fonctionnent plus pendant le confinement. La situation est aggravée par le fait que les enfants n'ont pas accès aux amis d'école, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, ni à l'espace et aux services sécurisés qu'offrent les écoles¹³⁴.

Le défenseur des droits de l'enfant a également attiré l'attention sur un autre problème qui est apparu pendant le confinement. Certains parents séparés ont instrumentalisé la crise de la Covid-19 et les mesures sanitaires pour mettre en question le droit de leur enfant d'avoir un contact régulier avec l'autre parent. Cela aussi peut être considéré comme relevant de la violence psychologique. Il aurait été opportun de la part des autorités de la Grande Région¹³⁵ d'émettre également des règles claires et facilement accessibles quant au droit de visite, notamment aussi pour les enfants, dont un des parents vit au-delà d'une frontière éventuellement fermée. Les règles sanitaires ne devraient en aucun cas remettre en question le droit de l'enfant de rester en contact avec ses deux parents¹³⁶.

OKaJu – le défenseur des droits de l'enfant

Une nouveauté importante au Luxembourg est la création du défenseur des droits de l'enfant (*Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher*, OKaJu). Depuis une loi adoptée en avril 2020, le défenseur des droits de l'enfant succède à l'*Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant*, qui avait des pouvoirs très limités¹³⁷.

Le rôle du défenseur des droits de l'enfant est de surveiller le système national de protection de l'enfance. En vertu de la nouvelle loi, son mandat a été renforcé et son indépendance accrue.

Le défenseur des droits de l'enfant devrait être mieux à même de remplir ses missions puisque cette institution devrait maintenant voir son budget augmenter, disposer de davantage de personnel et être placée sous l'autorité du Parlement.

ECPAT Luxembourg salue cette avancée vers une meilleure mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg, qui correspond également à l'une des recommandations formulées par *ECPAT Luxembourg* dans le précédent rapport soumis au Comité.

La Constitution du Luxembourg

Selon le gouvernement luxembourgeois, comme indiqué au point 12 de son rapport soumis au Comité, le projet de réforme de la Constitution vise à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement et faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne¹³⁸.

Le projet de réforme de la Constitution est en cours depuis des années et déjà en 2016, une Commission parlementaire a proposé l'insertion d'un article relatif aux droits de l'enfant dans la section intitulée « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». Le projet d'article se lisait ainsi :

« L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Il agit dans l'intérêt de l'Enfant.

Chaque enfant a le droit de bénéficier de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

Chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne, en considération de son âge et de son discernement. »

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant s'est dit très déçu que les références aux droits de l'enfant se trouvent dans la section « Des objectifs à valeurs constitutionnelle » et non pas dans la première section « des Droits Fondamentaux ». Ce positionnement et la formulation du projet d'article relativisent fortement l'importance accordée aux droits de l'enfant, voire porte atteinte à une réelle avancée sur ce plan, puisque cela limite les droits de l'enfant à une problématique de protection¹³⁹.

Au début de l'année 2020, il était difficile de déterminer si la réforme constitutionnelle serait adoptée ou bien abandonnée¹⁴⁰.

La pauvreté des enfants et les inégalités

Au cours des dernières années, les inégalités n'ont cessé d'augmenter au Luxembourg, notamment en matière d'enseignement, de santé et de satisfaction par rapport à la vie¹⁴¹. Ces inégalités empêchent de nombreux enfants de développer pleinement leur potentiel dès leur plus jeune âge, tout en limitant leurs perspectives d'avenir. Les inégalités sociales et économiques rencontrées pendant l'enfance se traduisent par des risques accrus de revenus réduits, de mauvaise santé et d'un plus faible niveau de compétences à l'âge adulte, ce qui contribue à perpétuer les inégalités de générations en générations.

Les enfants de familles monoparentales, de familles migrantes ou de familles dont un ou les deux parents sont au chômage sont les plus à risque de tomber dans la pauvreté.

Un rapport d'*UNICEF Luxembourg* publié en 2019 a constaté que la situation générale des enfants au Luxembourg a empiré ces dernières années, dans le sens où le fossé entre les enfants dans le pays s'est creusé¹⁴². Les données d'Eurostat montrent également que le Luxembourg est l'État membre de l'Union Européenne qui a connu la plus forte hausse du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale sur une période de

dix ans (2008-2018)¹⁴³. Pour un pays aussi riche que le Luxembourg, il est inacceptable que des enfants continuent à se retrouver dans des situations de pauvreté et de manque d'opportunités de base. Même si le Luxembourg est un pays riche, le taux de risque de pauvreté des enfants y est de 20 %, ce qui est beaucoup trop élevé¹⁴⁴.

Recommandations

- ⇒ Les droits de l'enfant et la protection de l'enfance doivent être maintenus, en permanence, au premier plan de l'agenda politique et il faut renforcer les efforts afin de mettre en œuvre la CIDE et l'OPSC, y compris pendant l'épidémie de Covid-19. *ECPAT Luxembourg* est préoccupé par le fait que les enfants n'ont pas pu avoir accès à plusieurs services de la protection de l'enfance en raison des mesures sanitaires mises en place pour contrôler la propagation du nouveau Coronavirus. Les enfants qui ont participé à l'enquête d'*ECPAT Luxembourg* ont également indiqué que l'assistance des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (*CePAS*) n'était pas disponible pendant le confinement. Il est impératif que le gouvernement luxembourgeois considère les services d'aide à l'enfance comme des **services essentiels**, qui ne peuvent en aucun cas être suspendus. Des efforts continus doivent être faits pour s'assurer que tous les enfants sont informés sur les dispositifs d'alerte mis à leur disposition et y ont accès, même lorsqu'ils sont confinés chez eux.

Notes et Références

¹ Gouvernement luxembourgeois, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 5ème et 6ème rapport périodique du Luxembourg en application de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant, disponible à l'adresse suivante : <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/rapports/5e-6e-rapport-periodique-application-article-44-convention-droits-enfant.html>

Chapitre I – La violence à l'encontre des enfants

² Luxemburger Wort, Kleine Opfer, großes Leid: Gewalt an Kindern ist auch in Luxemburg bittere Realität, 4 juin 2016.

³ Kanner-Jugendtelefon, Rapport annuel 2019, pp.34-35.

⁴ D'Lëtzebuerger Land, Diagnose Gewalt, 2 décembre 2016.

⁵ Ibid.

⁶ Femmes en détresse, Rapport annuel 2019.

⁷ Femmes en détresse, service d'information, disponible à l'adresse suivante <https://fed.lu/wp/services/meederchershaus/> ⁸ Ville de Luxembourg, Médecine scolaire, disponible à l'adresse suivante: <https://www.technolink.lu/fr/web/services/>

⁹ Entretien avec l'ALUPSE, 21 septembre 2020.

¹⁰ Luxemburger Wort, Kleine Opfer, großes Leid: Gewalt an Kindern ist auch in Luxemburg bittere Realität, 4 juin 2016.

¹¹ Une carte indiquant les progrès des pays pour interdire les chatiments corporels est disponible à l'adresse suivante :

<https://endcorporalpunishment.org>

¹² Code pénal luxembourgeois, article 401bis, alinéa 1 : « *Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.* »

¹³ Code pénal luxembourgeois, article 563, point 3) : « *Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.* »

¹⁴ L'essentiel, Das droht Eltern bei einem Klaps auf den Hintern, 29 novembre 2018.

- ¹⁵ Luxembourg, Ministère de la Famille, Plan d'Action National pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays bisexuelles, transgenres et intersexes, Juillet 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/lgbti.html>
- ¹⁶ Luxembourg, Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- ¹⁷ Entretien avec ITGL, 25 septembre 2020.
- ¹⁸ Ibid.
- ¹⁹ <http://www.familljen-center.lu/>
- ²⁰ <https://mfamigr.gouvernement.lu/de/campagnes/solidarite/Personnesintersexes.html>
- ²¹ Rapport Supplémentaire au 3e et 4e rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant à Luxembourg, Rédigé par le Groupe RADELUX, 2011, p. 37.
- ²² ECPAT Luxembourg, NGO Report on the implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution, and child pornography in Luxembourg, Juillet 2015.
- ²³ RTL, Plus de la moitié des victimes de violences sexuelles avaient moins de 10 ans, 8 juillet 2020.
- ²⁴ Luxembourg, Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, article 22.
- ²⁵ RTL, Ex-teacher given 8 years suspended prison sentence for raping minor, 31 juillet 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://today.rtl.lu/news/luxembourg/a/1557621.html>
- ²⁶ RTL, Luxembourg needs tougher sentences for child sex offenders, 29 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://today.rtl.lu/your-luxembourg/opinion/a/1437008.html>
- ²⁷ Luxemburger Wort, Vor Gericht ein Wiederholungstaeter mit weisser Weste, 22 octobre 2020.
- ²⁸ Désignés dans le OPSC en tant que « pornographie enfantine ».
- ²⁹ Tageblatt, Bilder die wir so noch nicht gesehen haben, 11 janvier 2020.
- ³⁰ BEE SECURE Rapport annuel 2019.
- ³¹ Entretien et échanges par courriel avec Kanner-Jugendtelefon, Octobre 2019.
- ³² BEE SECURE, Unité de cours sur le sexting pour classes de 7^e, disponible à l'adresse suivante: <https://www.bee-secure.lu/fr/publication/unite-de-cours-sur-le-sexting-pour-classes-de-7e/>
- ³³ ECPAT Luxembourg, NGO Report on the implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution, and child pornography in Luxembourg, Juillet 2015.
- ³⁴ ECPAT Luxembourg, Enquête Nationale au Luxembourg sur la perception de l'exploitation sexuelle des enfants, Octobre 2019.
- ³⁵ Luxemburger Wort, Grooming Missbrauch und Vergewaltigung: Hafstrafe für Fussball-trainer, 7 juillet 2016.

- ³⁶ Ministère de la Justice, Réponse commune à la question parlementaire N°2683 de l'honorable Député Nancy Arendt du 18 janvier 2017.
- ³⁷ RTL, Luxembourg needs tougher sentences for child sex offenders, 29 novembre 2019.
- ³⁸ Entretien et échanges par courriel avec Kanner-Jugendtelefon, Octobre 2020.
- ³⁹ Lëtzebuenger Journal, Toleranz und Sensibilisierung: Wie gehen Luxemburgische Schulen gegen Mobbing vor?, 15 janvier 2020.
- ⁴⁰ <https://www.script.lu/fr/activites/initiatives/cellule-dintervention-stop-mobbing>
- ⁴¹ Entretien téléphonique et échanges par courriel avec Stop Mobbing en octobre 2020.
- ⁴² Kanner-Jugendtelefon, Rapport annuel 2019, pp.34-35.
- ⁴⁴ RTL, Luxembourg needs tougher sentences for child sex offenders, 29 novembre 2019.
- ⁴⁵ European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *Mapping Child Protection Systems in the EU*, 2015: Luxembourg.

Chapitre II - L'environnement familial et la protection de remplacement

- ⁴⁶ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand concernant le Projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, 27 juin 2017.
- ⁵⁰ Entretien avec un avocat spécialisé en droits de l'enfant au Luxembourg, 17 septembre 2020.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² Entretien avec l'AFP au Luxembourg, 2 octobre 2020.
- ⁵³ Jeff Weitzel, ONE, dans: Luxemburger Wort, Unterbringung von Pflegekindern: Eltern auf Zeit, 11 novembre 2015.
- ⁵⁴ Lëtzebuenger Land, Zuhause auf Zeit, 29 avril 2016.
- ⁵⁵ Lëtzebuenger Land, Vom Staat vernachlässigt, 3 juillet 2020.
- ⁵⁶ Lëtzebuenger Land, Zuhause auf Zeit, 29 avril 2016.
- ⁵⁷ Lëtzebuenger Land, Vom Staat vernachlässigt, 3 juillet 2020.
- ⁵⁸ D'Lëtzebuenger Land, Vom Staat vernachlässigt, 3 juillet 2020.
- ⁵⁹ Entretien avec SOLINA au Luxembourg, 25 septembre 2020.
- ⁶⁰ Entretien avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, 29 septembre 2020.

- ⁶¹ Lëtzebuenger Land, Der dritte Weg, 29 mars 2019.
- ⁶² Lëtzebuenger Land, Der dritte Weg, 29 mars 2019.
- ⁶³ Lëtzebuenger Journal, Freiheitsentzug für Kinder auf der Suche nach der besten Lösung, 28 février 2020.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ Luxemburger Wort, Zwischen Schutz und Strafe, 20 novembre 2019.
- ⁶⁶ RTL, Les jeunes sont très bien encadrés dans l'Unité de sécurité à Dreibern, 13 novembre 2019.
- ⁶⁷ Luxemburger Wort, Zwischen Schutz und Strafe, 20 novembre 2019.

Chapitre III - Le handicap, les soins de santé élémentaires et la protection sociale

- ⁶⁸ Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.
- ⁶⁹ Luxemburger Wort, Le parcours du combattant des parents d'enfants «DYS», 17 janvier 2019.
- ⁷⁰ RTL, Les parents d'enfants handicapés victimes de menaces ?, 22 octobre 2018.
- ⁷¹ Ibid.
- ⁷² Luxembourg, Ministère de l'éducation nationale, Agence pour la transition vers une vie autonome, disponible à l'adresse suivante : <https://men.public.lu/fr/themes-transversaux/eleves-besoins-specifiques/03-11-niveau-national-centres/09-atva.html>
- ⁷³ Luxemburger Wort, Schüler wird im Bus regelmäßig bewusstlos - doch niemand hilft, 3 juillet 2020.
- ⁷⁴ Ibid.
- ⁷⁵ Lëtzebuenger Journal, Hurden zur Inklusion, 16 mars 2020.
- ⁷⁶ Tageblatt, Fondation Kräizbiereg: Mehr Menschlichkeit gefordert, 12 février 2020.
- ⁷⁷ Tageblatt, Blannenheem: Familien von Bewohnern erheben schwere Vorwürfe gegen Direktion « Wie in einem Gefängnis », 4 juin 2020.
- ⁷⁸ Commission Consultative des Droits de l'Homme, Centre pour l'égalité de traitement et l'Ombudsman, Lettre Ouverte de la CCDH, du CET et de l'Ombudsman sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour des personnes en situation de handicap, 9 juillet 2020.
- ⁷⁹ Luxemburger Wort, Differdinger Musikschule auch für Schüler mit Behinderung, 17 juin 2019.
- ⁸⁰ Entretien avec l'ALPC, 8 septembre 2020.
- ⁸¹ Entretien avec ALAN-Maladies Rares au Luxembourg, 11 novembre 2020.

- ⁸² SNJ, Camp/Colonie c'est quoi ?, disponible à l'adresse suivante : <https://www.colonies.lu/campcolonie-cest-quoi>
- ⁸³ Lëtzebeurger Journal, Eine Schule für alle, 25 août 2017.
- ⁸⁴ Entretien avec le Kanner-Jugendtelefon, 20 octobre 2020.
- ⁸⁵ Kanner-Jugendtelefon, Rapport annuel 2019, p. 15.
- ⁸⁶ Kanner-Jugendtelefon, Rapport annuel 2019, p. 36.
- ⁸⁷ ORK, Rapport annuel 2018.
- ⁸⁸ Woxx, Petition: Mentale Krankheiten entstigmatisieren, 13 mai 2020.
- ⁸⁹ Le Quotidien, Enfance et troubles mentaux : une urgence plus que jamais, 21 novembre 2018.
- ⁹⁰ Ibid.
- ⁹¹ Luxemburger Wort, Entscheidung des Jugendrichters: 27 Kinder und Jugendliche in Psychiatrie eingewiesen, 28 décembre 2016.
- ⁹² La réforme de la protection de l'enfance est traitée dans le chapitre V.
- ⁹³ Woxx, Mineur-e-s placé-e-s en psychiatrie: situation toujours floue, 19 août 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://dei-lenk.lu/2020/07/14/question-parlementaire-sur-le-placement-force-dun-mineur-en-psychiatrie/>
- ⁹⁴ Luxemburger Wort, Accès aux soins : les enfants de l'oubli, 17 septembre 2018.
- ⁹⁵ Article 1, point 13 du code de la sécurité sociale.
- ⁹⁶ Le Quotidien, La recherche financée autrement, 12 février 2020.
- ⁹⁷ Entretien avec ALAN-Maladies Rares Luxembourg, 11 septembre 2020.

Chapitre IV – L'éducation, les loisirs et les activités culturelles

- ⁹⁸ Information disponible à l'adresse suivante : <https://men.public.lu/fr/secondaire/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire.html>
- ⁹⁹ Le système scolaire luxembourgeois est divisé en 3 ordres d'enseignement : l'enseignement secondaire classique (ES), l'enseignement secondaire technique (EST) et le régime préparatoire (EST-PREP). Le « lycée classique » met l'accent sur les langues et les sciences, et permet aux élèves d'accéder aux études supérieures à la fin de leurs études secondaires. Le lycée technique est davantage axé vers la formation professionnelle et donne accès aux établissements d'enseignement technique supérieur. Le régime préparatoire est une voie d'orientation pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage et est axé sur

la formation professionnelle, mais ne permet pas d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur.

¹⁰⁰ Université du Luxembourg, Rapport national sur l'éducation au Luxembourg 2018, p.70

¹⁰¹ Entretien avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, 29 septembre 2020.

¹⁰² Le lycée les prépare essentiellement à l'entrée dans les études supérieures.

¹⁰³ Université du Luxembourg, Rapport national sur l'éducation au Luxembourg 2018, p.68-69.

¹⁰⁴ Tageblatt, Es gibt sehr viele Missverständnisse, 14 février 2020.

¹⁰⁵ Entretien avec le CESAS, 21 septembre 2020.

¹⁰⁶ Cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, disponible à l'adresse suivante : https://www.enfancejeunesse.lu/wp-content/uploads/2018/02/Rahmenplan_FR_Web.pdf

¹⁰⁷ Entretien avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, 29 septembre 2020.

¹⁰⁸ Site internet de l'ALLI : <http://alliasbl.lu/en/> ; les informations incluses dans cette section proviennent principalement d'un entretien avec l'ALLI asbl, qui s'est tenu le 9 septembre 2020.

¹⁰⁹ Les entretiens menés avec les acteurs concernés suggèrent d'introduire un ratio de 1 pour 5 plutôt que le ratio de 1 pour 6 en vigueur actuellement.

Chapitre V – Les mesures spéciales de protection

¹¹⁰ Commission européenne, Migration: First unaccompanied children relocated from Greece to Luxembourg, 15 avril 2020, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_668

¹¹¹ Infomigrants, Over 1,000 migrants relocated from Greece in 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.infomigrants.net/en/post/27697/over-1-000-migrants-relocated-from-greece-in-2020>

¹¹² Loi du 18 Décembre 2015 sur la protection internationale et protection temporaire.

¹¹³ S. Greijer & R. Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Juin 2017.

¹¹⁴ Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote, Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017, Point 99.

¹¹⁵ Entretien avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, 29 septembre 2020. ECPAT Luxembourg constate que le nombre de mineurs non accompagnés demandant l'asile au Luxembourg était de 103 en 2015 et de 51 en 2016.

- ¹¹⁶ S. Greijer & R. Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Juin 2017.
- ¹¹⁷ <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/luxembourg-should-not-etend-the-period-of-detention-of-migrant-children-but-work-to-eliminate-the-practice>
- ¹¹⁸ Le Quotidien, Regroupement familial : des obstacles à faire tomber, 3 mars 2020.
- ¹¹⁹ Tageblatt, Auch Flüchtlinge haben ein Recht auf Familie, 3 mars 2020.
- ¹²⁰ Commission Consultative des Droits de l’Homme, Avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d’évaluation de l’intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l’article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, 2020. Disponible à l’adresse suivante : <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2020/CCDH-Avis-PRGGD-CommconsinteretsupMNA-final.pdf>
- ¹²¹ Tageblatt, Bricolage à la luxembourgeoise, 16 janvier 2020.
- ¹²² Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, article 1^{er}.
- ¹²³ CCDH Rapport sur la traite des êtres humains, Années 2017-2018, disponible à l’adresse suivante : <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2019/CCDH-2e-Rapport-sur-la-traite-des-etres-humains-FINAL-.pdf>
- ¹²⁴ C’est pour cette raison que la question de la privation de liberté est traitée au chapitre II de ce rapport.
- ¹²⁵ Projet de loi 5351, retiré en 2011 et Projet de loi 7276, toujours accessible.
- ¹²⁶ Luxemburger Wort, Jugendschutzgesetz: Licht und Schatten, 20 novembre 2019.
- ¹²⁷ Luxemburger Wort, Zwischen Schutz und Strafe, 20 novembre 2019.

Chapitre VI – Les évolutions récentes

- ¹²⁸ Paperjam, René Schlechter, « Le confinement et les mesures de distanciation accentuent les inégalités », 24 septembre 2020.
- ¹²⁹ Paperjam, René Schlechter, « Le confinement et les mesures de distanciation accentuent les inégalités », 24 septembre 2020.
- ¹³⁰ Entretien avec le Kanner-Jugendtelefon, 20 octobre 2020.
- ¹³¹ Reporter, Inklusives Schulsystem auf dem Prüfstand, 26 août 2020.
- ¹³² Paperjam, « Étude COVID-KIDS : Les enfants souffrent du confinement », 28 octobre 2020.
- ¹³³ Ministère de la Justice, Réponse commune à la question parlementaire n° 2487 du 6 juillet 2020 de l’honorable députée Nancy Arendt, 18 août 2020.
- ¹³⁴ Paperjam, René Schlechter, « Le confinement et les mesures de distanciation accen-

tuent les inégalités », 24 septembre 2020.

¹³⁵ Luxembourg, France, Allemagne, Belgique.

¹³⁶ Paperjam, René Schlechter, « Le confinement et les mesures de distanciation accentuent les inégalités », 24 septembre 2020.

¹³⁷ Loi du 1er avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

¹³⁸ Gouvernement luxembourgeois, Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, 5ème et 6ème rapport périodique du Luxembourg en application de l’article 44 de la convention relative aux droits de l’enfant, point 12, disponible à l’adresse suivante : <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/rapports/5e-6e-rapport-periodique-application-article-44-convention-droits-enfant.html>

¹³⁹ ORK, Rapport annuel 2016.

¹⁴⁰ Lëtzebuenger Land, Endlich erwachsen, 28 février 2020.

¹⁴¹ Centre de recherche de l’UNICEF – Innocenti, « Équité entre les enfants : tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », Bilan Innocenti 13, 2016.

¹⁴² UNICEF Luxembourg, 30 ans de la Convention relative aux droits de l’enfant au Luxembourg, Évolution et avenir, 2019.

¹⁴³ Eurostat, Communiqué de presse, 16 octobre 2019.

¹⁴⁴ Lëtzebuenger Land, Endlich erwachsen, 28 février 2020



ECPAT Luxembourg

3, rue des Bains - BP 848

L-2018 Luxembourg

Tél.: (+352) 26 27 08 09

ecpat-luxembourg@ecpat.lu

www.ecpat.lu